

Société Bourjac  
Le Paroir  
04200 Saint Vincent sur Jabron

**Demande d'autorisation** (stockage de bois)  
**et régularisation des activités** (Criblage-concassage, station de transit de produits minéraux, centrale à béton, ISDI, station service)  
**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Installation de traitement de  
produits minéraux  
La FITO - Manosque (04)**



**ANNEXES**

**Octobre 2015**



**Assistance PRO\_G**

Ingénierie de l'environnement

« La Renardière » - La Garde - 05000 GAP - Tel/Fax : 04 92 53 84 51  
assistanceprog@orange.fr

## **ANNEXES**

---

### **Liste des annexes**

**Annexe n°1 : Arrêté municipal pour une classe III du 10/04/2003 et AP du 8/10/2015**

**Annexe n° 2 : Présentation de la Société Bourjac**

**Annexe n°3 : Actes de propriété**

**Annexe n°4 : Extrait KBis**

**Annexe n°5 : PLU**

**Annexe n°6 : PPR**

**Annexe n°7 : Liste des protections environnementales de Manosque**

**Annexe n°8 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000**

**Annexe n°9 : Qualité de l'air (extrait)**

**Annexe n° 10 : Archéologie de Manosque**

**Annexe n°11 : Fiches INAO**

**Annexe n°12 : Bibliographie (étude d'impact en général et volet sanitaire)**

**Annexe n°13: Trousse anti pollution**

**Annexe n°14 : Familles de risques**

**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°1 : Arrêté municipal pour une classe III du 10/04/2003 et  
AP du 8/10/2015**

## MAIRIE DE MANOSQUE

### AUTORISATION DE CLOTURE ET INSTALLATION TRAVAUX DIVERS

N° CI 04 112 02 00003

Délivré par LE MAIRE

Au nom de la Commune

Demande déposée le 12/09/2002 Complétée le 11/02/2003

Par : GROUPE FIGUIERE SOCIETE BOURJAC

Demeurant : - LA FITO -

04100MANOSQUE

Représente par :FIGUIERE Jean Marie

Pour : -

Sur le terrain :LA FITO

-

DESTINATION

CREATION SITE STOCKAGE

LE MAIRE

ARRETE N° 22.756

VU la demande de déclaration de travaux sus-visée.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et L-442-1 et suivants, R-422-1 et suivants.

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 20/11/1997.

VU l'avis de la DRIRE en date du 11/2/2003.

### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'installation du C.E.T. classe III décrit au dossier est  
AUTORISE.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 10/04/2003

POUR LE MAIRE,

Le Conseiller Municipal Délégué,

J. MORIN





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Digne -les Bains, le 8 octobre 2015

**Arrêté n°2015 - 281 - 009**  
Arrêté portant mise en demeure

Le Préfet des Alpes de Haute Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515-c: « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celle visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU le rapport en date du 28 août 2015 de l'inspecteur des installations classées joint au présent arrêté;

CONSIDERANT que la gestion des déchets présent sur le site n'est pas satisfaisante;

CONSIDERANT que la mise sur rétention des liquides susceptibles de polluer l'environnement n'est pas satisfaisante;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant n'a pas été effectué;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que ces installations sont exploitées sans les autorisations nécessaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

# ARRETE

## ARTICLE 1

Monsieur FIGUIERE Julien, gérant de la SARL BOURJAC, dont le siège social est situé: Quartier La Fito 04100 Manosque, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes:

### **Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:**

- **Article 7.1 de l'arrêté du 30 juin 1997:** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.
- **Annexe I, Article 2.10 de l'arrêté du 30 juin 1997:** Tout stockage de produits susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit-être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

### **Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:**

- **Article R 512-68 du Code de l'Environnement:** Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 2

La SARL BOURJAC, dont le siège social est situé: Quartier La Fito 04100 Manosque, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur son site de Manosque à savoir:

- Une centrale à béton,
- Des installations de traitement de matériaux,
- Une installation de stockage de déchets inertes.

Pour cela, la SARL BOURJAC devra déposer un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles R 512-3 et suivants du Code de l'Environnement.

**Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,** la SARL BOURJAC transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif du démarrage de la procédure de demande d'autorisation (par exemple un bon de commande auprès d'un bureau d'étude spécialisé).

## ARTICLE 3

A titre provisoire et jusqu'à l'issue de la procédure de régularisation, l'exploitant respectera les dispositions suivantes:

- Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

#### ARTICLE 4

Si au terme des délais fixés aux articles 1 et 2 et des prescriptions de l'article 3, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice de la DREAL, Monsieur Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
04016 DIGNE-LES-BAINS

M. Julien FIGUIERE  
SARL BOUETAC

R.F.F. x

RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 109 480 6209 1



RECEVÉ  
R.F.F. LA POSTE

DIGNE CCTI  
ALPES HTE-PROV.  
16-10-15  
320 L1 063252  
0A6F 049650

€ R.F.  
LA POSTE  
005,05  
SU 182858

ETIQUETTE DE MASSAGE  
Voir l'adresse au dos

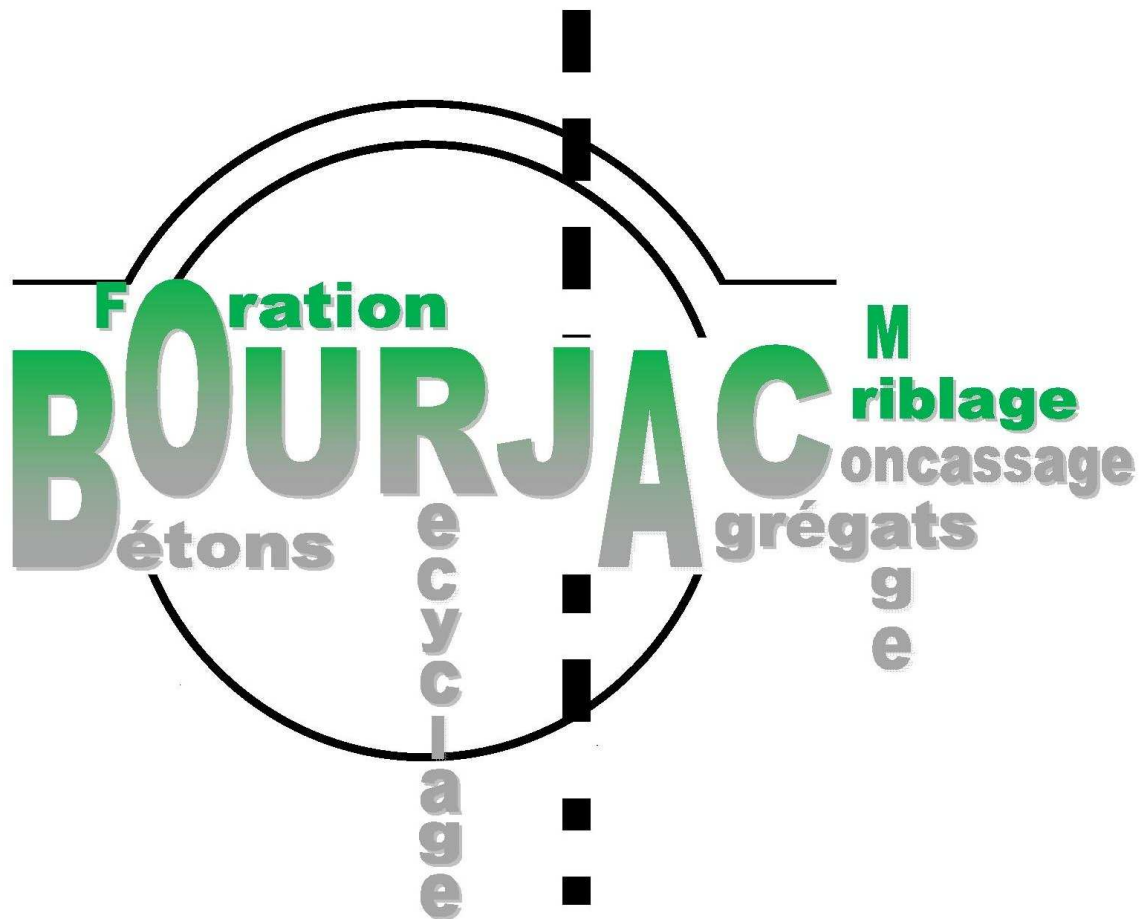




**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°2 : Présentation de la société Bourjac**



## Carrières – Bétons prêts à l'emploi Concassage Mobile

Gestion de Carrières, Béton prêt a l'emploi, Concassage Mobile, Minage  
ZI la FITO  
04100 MANOSQUE  
Portable : 06 26 89 79 99  
Télécopie: 04 86 74 80 00  
Mél: [julien.figuere@bourjac.fr](mailto:julien.figuere@bourjac.fr)

# 1) ORGANISATION

La société est organisée autour de son siège à Manosque (04). Trois sites de production sont situés le long de la vallée de la Durance et tous se trouvent à proximité de l'autoroute A 51.

Le site le plus au nord est celui de Remollon (sortie La Saulce puis Direction Tallard) où se trouvent une carrière ainsi qu'une centrale à béton, à proximité de Sisteron (Sortie Les Mées) est implantée la Carrière de Montfort le Grand Bois, à Manosque une centrale à béton est en exploitation ainsi qu'un centre d'enfouissement technique de classe III. La société BOURJAC est spécialisée dans la gestion de carrières et la production de bétons prêts à l'emploi répondant aux normes.

Grace à ces Carrières, la société BOURJAC peut proposer différents type de Matériaux;

- Les matériaux de la carrière de MONTFORT testés et reconnus pour leurs résistances à la pression, sont particulièrement appréciés dans les différents types de béton prêts à l'emploi.
- Les Bétons produits par nos deux centrales répondent aux Normes NF en vigueur.

# 2) IMPLANTATIONS

Site	Situation Géographique	Superficie	Références de l'autorisation	Production Annuelle Moyenne (Tonnes ou M <sup>3</sup> pour le béton)	Production Annuelle Maximale (Tonnes ou M <sup>3</sup> pour le béton)	Gisement Autorisé (Tonnes)
Carrière le Grand Bois (roches massives)	MONTFORT (04)	5.00 ha	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014	90 000	90 000	900 000
Centre de recyclage des déchets de chantier	MANOSQUE (04)	0.50 ha	Récépissé de déclaration du 13/01/81	200 000	Illimitée	
Centre d'enfouissement technique de classe III	MANOSQUE (04)	1.5 ha	Arrêté Municipal de 2006	150 000	Illimitée	
Centrale à Béton	MANOSQUE (04)	N/A	Récépissé de déclaration du 13/01/81	25 000	40 000	
Centrale à Béton	REMOLLON (05)	N/A	Récépissé de déclaration 2004	15 000	40 000	



### 3) PRODUCTION

Nous pouvons répondre à tout type de demande de béton normalisé avec différentes possibilités d'utilisation.

#### CENTRALE A BETON DE REMOLLON

La centrale à béton de Remollon produit en moyenne 15 000 M<sup>3</sup> de béton par an avec une capacité maximale de production annuelle de 40 000 M<sup>3</sup>.



# Certificat

Certificate

Admission à la marque NF-Béton Prêt à l'emploi N° 2/275.1 du 10/09/2008	LES PLANTAS
Reconduction de la marque NF N° 2/275.8 du 01/04/2015	05190 REMOLLON Centrale de : REMOLLON

La société est autorisée à apposer la marque NF-Béton prêt à l'emploi, en application des règles générales de la marque NF et du référentiel NF-Béton prêt à l'emploi, sur les bords de livraison des bétons conformes à la norme NF EN 206/CN : 2014.

Cette décision atteste que ces produits bénéficient de la marque NF au vu des résultats de contrôles internes à la société et après évaluation conformément au référentiel de la marque NF-Béton prêt à l'emploi.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure.

La durée de validité est de seize mois à compter de la présente décision sous réserve des contrôles effectués par AFNOR Certification qui peut prendre toute sanction conformément aux règles générales de la marque NF et au référentiel NF 033.

Directeur Général  
Franck LEBEUGLE



Dossier suivi par :

CHEVILLON Benjamin - AFNOR Certification - Tél. 01 41 62 62 48  
RAMPAL Patrice - Animateur Régional Méditerranée - Tél. 04 42 99 27 05  
Copie Auditeur : GINGER CEBTP Madame BLOOMFIELD Annabelle





## CENTRALE A BETON DE MANOSQUE

La centrale à béton de Manosque produit en moyenne 25 000 M<sup>3</sup> de béton par an avec une capacité maximale de production annuelle de 40 000 M<sup>3</sup>.



# Certificat

Certificate

Admission à la marque  
NF-Béton Prêt à l'emploi  
N° 2/205,1 du 24/04/2008

Reconduction de la marque NF  
N° 2/205,8 du 09/06/2015

**SARL BOURJAC**

ZI ST MAURICE  
LA FITO  
04100 MANOSQUE  
Centrale de : MANOSQUE

La société est autorisée à apposer la marque NF-Béton prêt à l'emploi, en application des règles générales de la marque NF et du référentiel NF-Béton prêt à l'emploi, sur les bords de livraison des bétons conformes à la norme NF EN 206/CN : 2014.

Cette décision atteste que ces produits bénéficient de la marque NF au vu des résultats de contrôles internes à la société et après évaluation conformément au référentiel de la marque NF-Béton prêt à l'emploi.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure.

Sa durée de validité est de seize mois à compter de la présente décision sous réserve des contrôles effectués par AFNOR Certification qui peut prendre toute sanction conformément aux règles générales de la marque NF et au référentiel NF 033.

Directeur Général  
Franck LEBEUGLE



Dossier suivi par :

CHEVILLON Benjamin - AFNOR Certification - Tél. 01 41 62 62 49  
RAMPAL Patrice - Animateur Régional Méditerranée - Tél. 04 42 99 27 05  
Copie Auditeur : SNCF Monsieur BAUDIN Gérard



## CARRIERE DE MONTFORT

Nous pouvons extraire de la carrière de MONTFORT, pour une utilisation en enrochements, bétons, remblais, couche de forme ou pierre de taille, les types de cailloux suivants : 0/2, 0/4, 2/6, 4/6, 6/10, 6/20, 0/20, 0/60, 0/150, 20/40, 80/150 et des blocs.



Les caractéristiques de la production issue de la carrière de MONTFORT :  
Type de gisement : Roche Massive  
Roche : Calcaire fin micritique  
Los Angeles : 14  
Masse Volumique : 2.68  
Essai gel/dégel : 0.5%

## CENTRE DE RECYCLAGE ET CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE MANOSQUE

Sur notre site de Manosque nous pouvons recevoir des matériaux issus de la classe III. Ces matériaux peuvent être recyclés dans des produits de type 0/8, 0/30, 0/80, 0/150, 20/40 ou en terre végétale.



## 4) LE CONCASSAGE

Nous sommes équipés de différents types de concasseurs mobiles et crible mobiles couvrant tout les besoins de la déconstruction à la construction de bâtiment et de réseau routier.

Notre panel de produit :

Matériaux construction:

0/4, 4/10, 10/20, 4/20, et mélange béton, 20/80 (balast)

Matériaux routier :

0/20 GNT, 4/6, 6/10, 0/30 au 0/200, 20/80 (balast)

Tout les matériaux produits ont été analysés et contrôlés dans le respect du cahier des charges et des normes en vigueurs.

### CONCASSEUR PRIMAIRE A MACHOIRE – LT 125



Un concasseur primaire à mâchoire LOKOTRAC 125 suivi d'une cribleuse.

Type de produit 0/150, 30/150, 80/150

## Installation de concassage mobile – trois coupures.



**Concasseur à percussion LT1213 suivi d'une cribreuse pour fabriquer trois coupures.**

**Type de Produit 0/30,30/80,80/150**



## Installation de concassage mobile – Une coupure avec séparation des stériles



**Concasseur à percussion LT1213 une coupure**

**Type de Produit 0/50 au 0/200**

## **KLEEMANN REINER MRZ 122 – CONCASSEUR A PERCUSSION MOBILE SUR CHENILLES**



**En cours de travail pour le recyclage de matériaux sur chantier de démolition**

**Type de Produit 0/30,30/80,80/150, 0/60 au 0/200 à partir de matériaux de démolition**

## Exemples de produits traités

### Produits de démolition Avant concassage



### Vue des Matériaux concassés.



## **GROUPE MOBILE SECONDAIRE OU TERTIAIRE A BROYEUR GIRATOIRE**



**Concasseur giratoire HP 200 suivi d'une cribreuse pour fabrication de trois coupures**

**Type de Produit 0/4, 0/6, 0/20 mélange béton, 4/6, 6/10, 4/20, 4/10, 10/20**

**Opération de criblage et barreadée pour tri de bloc d'enrochement.  
Powerscreen Titan 1800**



**Trois coupures à la demande du chantier.**

## 5) LE MINAGE

### FOREUSE MONTABERT 215 GSX en travail



Notre équipe de minage effectue 200 000 M<sup>3</sup> de tir par an, ainsi que du pré-découpage pour chantier et des trous pour des parois cloutées.

## 6) L'EXTRACTION

EVACUATION ET MISE EN STOCK AVEC CHARGEUR L220 ET DUMPER A35



PELLE FH450 ET DUMPER A40 EN TRAIN D'EVACUER POUR MISE EN STOCK



**PELLES FH550 EN TRAIN DE TAILLER LE FRONT DE TAILLE, ET BULL D9 EN TRAIN D'APPROCHER DES MATERIAUX**



**CHARGEUR 988 FII EN TRAIN D'APPROCHER DES MATERIAUX**





## PELLE FH450 A BRAS LONG SUR BARGE EN TRAIN DE CURER



Notre parc matériel nous permet d'effectuer tout type d'extraction, roches massives, éboulis, terrasse alluvionnaire et fluvial. Avec nos équipes expérimentées et notre matériel, nous extrayons 300 000 M<sup>3</sup> par an.

## 7) LE LABORATOIRE

L'entreprise BOURJAC s'est inscrite dans une politique de qualité. Cette démarche s'appuie notamment sur le respect du "**MANUEL QUALITE**" qui définit les dispositions à prendre pour obtenir et maintenir la qualité de nos produits et ainsi d'assurer une qualité durable de nos produits.

Celui-ci détaille aussi les modalités des opérations de fabrication et de contrôle, ce qui nous permettra de fidéliser notre clientèle et d'avancer dans notre recherche de "satisfaction client".

Pour garantir cette recherche de régularité, des analyses sont effectuées sur nos granulats chaque semaine, conformément aux spécifications établies par la norme NF EN-12620. Le contrôle est effectué par le laboratoire qui réalise les prélèvements respectant strictement la procédure imposée par la norme NF EN-932.

Le technicien de laboratoire est sous la responsabilité directe du responsable qualité. Ce dernier est garant de la mise à disposition de l'ensemble des ressources (humaines et matérielles) nécessaires au maintien de la conformité du laboratoire interne.

Les résultats des analyses sur granulats ne seront obtenus que dans un délai **minimum de 24 h** après réception des échantillons. Et comprendrons la série d'essais suivante :



**Teneur en eau :** Permet de déterminer la quantité d'eau contenue par les agrégats. Elle se fait par un séchage en étuve ventilée (à 110°C) et se traduit par un pourcentage.



**Granulométrie :** Permet d'étudier la répartition de la taille des grains. Elle se fait par tamisage d'un échantillon prélevé par sondage pour les agrégats de taille supérieure à 0,063 mm. Elle se traduit par une courbe.

**Teneur en fines :** Permet de déterminer la quantité de fine présente dans l'échantillon. Elle se fait par un rapport de poids sur une quantité donnée à la quantité de fine passant au tamis de 0,063 mm. Elle se traduit par un pourcentage.



**Equivalent de sable :** Permet de mettre en évidence la proportion de fines dans les agrégats sur une fraction inférieure à 5 mm. Elle se traduit de façon proportionnelle.



**Valeur au bleu de méthylène :** Permet d'évaluer la quantité et la nature des argiles contenues dans les sables ou graves, sur une fraction inférieure à 2 mm. Elle se fait par absorption d'une quantité de bleu de méthylène proportionnelle à la quantité exposée. Elle se traduit de façon proportionnelle, plus les agrégats seront argileux plus la valeur augmentera (signifiant que l'argile est fortement active et donc nuisible).



**Aplatissement :** Permet de déterminer la quantité d'élément plat ou en aiguille contenu dans l'échantillon granulométrique (réalisé uniquement sur les gravillons). Il se fait par passage au travers de grilles à fente et se traduit par un coefficient.

Pour les essais sur bétons frais, les analyses sont réalisées en centrale ou sur chantier et les résultats sont fournis dans la mesure du possible, 24 h après :



**Masse volumique réelle :** Permet de déterminer la masse volumique d'une formule de béton à sa sortie de centrale. Elle se fait sur un rapport de poids par rapport à sa masse volumique théorique.



**Cône d'abram ou essai d'affaissement :** Permet de déterminer la fluidité et la consistance du béton frais, elle se traduit par une valeur correspondant à l'affaissement du béton au moment où on relève le cône.



**Air occlus :** Permet de déterminer la quantité d'air présente dans une formule de béton. Elle se traduit en pourcentage par rapport à la quantité totale.

Les essais sur bétons durci sont réalisés en laboratoire sur des éprouvettes cubiques (10x10x10 cm) :



**Essai à la compression :** Permet de contrôler la résistance des bétons une fois durci. Il se traduit par l'exposition des éprouvettes cubiques (ou cylindriques) à une force par compression.

Des contrôles de vérification sont aussi nécessaires pour la fabrication de béton, ceux-ci sont réalisés **minimum** une fois par mois en centrale et sont effectués conformément à la norme NF EN-206-1 :

**Contrôle des doseurs à adjuvants :** Permet de vérifier l'afficheur de l'automate et s'assurer que celui-ci distribue la bonne quantité d'adjuvant. Il se fait par prélèvement d'une quantité requise d'une seule gâchée au moment du chargement et vérification de la quantité par pesée.

**Contrôle du temps de malaxage :** Permet de contrôler l'afficheur de l'automate et s'assurer du temps de malaxage par gâchée.

**Contrôle des sondes à humidité :** Permet de contrôler l'afficheur de l'automate et s'assurer que les sondes fonctionnent.



Des essais sur sols sont également réalisés :

**Essai de portance ou essai à la plaque :** Permet de déterminer la portance d'un sol par la mise en pression d'un vérin. Elle se traduit par une valeur en déflexion.

**La reconnaissance de sols :** Permet de classer les sols en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques déterminées par différents essais. Voici la liste des essais réalisés :

**Teneur en eau :** idem analyse pour granulats.

**Granulométrie :** idem analyse pour granulats, mais se réalise sur la fraction supérieure à 0,080 mm.

**Teneur en fines :** idem analyse pour granulats, mais sur la fraction inférieure à 0,080 mm.

**Equivalent de sable :** idem analyse pour granulats.



**Valeur au bleu de méthylène sur sol :** idem analyse pour granulats, mais se réalise sur une fraction inférieure à 5 mm.

**Indice de plasticité ou limite d'Atterberg :** Permet de mettre en évidence la plasticité d'un sol par la détermination de sa limite de liquidité et sa limite de plasticité en faisant varier la teneur en eau de l'échantillon. Elle se traduit par un indice.



**Essai Proctor normal ou CBR :** Permet de définir une teneur en eau optimale pour un taux de compactage de référence ce qui permet de déterminer la quantité d'eau à ajouter ou à extraire du sol. Ainsi que la densité de compactage à appliquer au sol notamment dans le cas de couche de forme ou de remblais. Il se traduit par une courbe.



**Perméabilité :** Permet de déterminer la quantité d'eau absorbée par un sol saturé et compacté. Il se traduit par un coefficient.

Liste du matériel utilisé :

- ❖ Une étuve ventilée (teneur en eau)
- ❖ Une tamiseuse (granulométrie)
- ❖ Des tamis de tailles échelonnées de 0,063 à 125 mm (granulométrie)
- ❖ Moteur mélangeur (valeur au bleu)
- ❖ Agitatrice (équivalent de sable)
- ❖ Grilles à fente de taille échelonnées de 2,5 à 40 mm (aplatissement)
- ❖ Un moule taré et de capacité volumique connue (masse volumique réelle)
- ❖ Une balance (masse volumique et contrôle adjuvants)
- ❖ Un cône d'abram et son équipement (affaissement)
- ❖ Un chronomètre (contrôle temps de malaxage)
- ❖ Un bécher gradué (contrôle adjuvants)
- ❖ Un speedy ou chaufferette (contrôle sondes humidité)
- ❖ Un aéromètre (air occlus)
- ❖ Une presse calibrée (essai à la compression)
- ❖ Coupelle de Cassagrande (indice de plasticité et liquidité)
- ❖ Un moule Proctor ou CBR (essais Proctor normal et modifié, perméabilité)
- ❖ Dameuse pour Proctor (essais Proctor normal et modifié, perméabilité)
- ❖ Règle à araser (essais Proctor normal et modifié, perméabilité)
- ❖ Disque d'espacement (essais Proctor normal et modifié, perméabilité)
- ❖ Guide des Terrassements Routiers (reconnaissance de sol)

# Exemple d'analyse



**LABORATOIRE BOURJAC**

Les Vergers de Provence  
04190 LES MEES

**Rapport d'essais**

Page 1/1, imprimé le mardi 16 juin 2015

## SABLE 0/2 CONCASSE

**Producteur :** Carrière de Montfort  
**Pétrographie :** Calcaire  
**Elaboration :** Concassé  
**Usage :** BETON

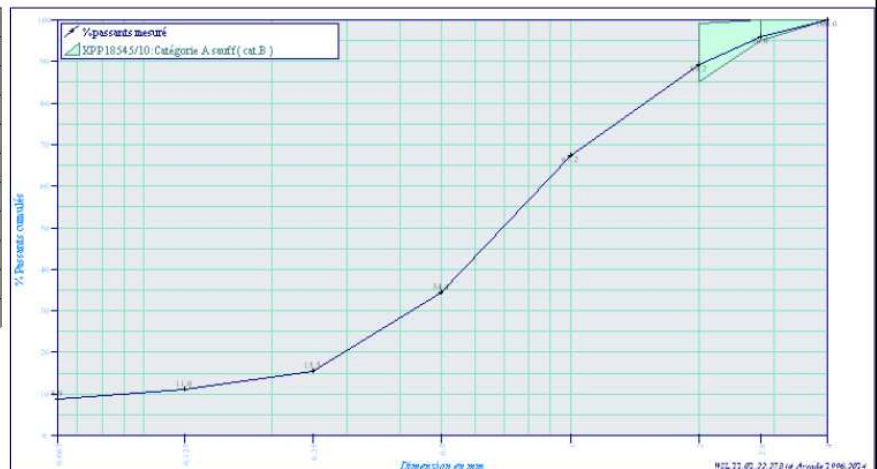
**Client :** CONTROLE INTERNE BETON

<b>Laboratoire</b>	LABORATOIRE INTERNE LES VERGERS DE PROVENCE 04190 LES MEES
<b>Prélèvement n°</b> B5167001	prélevés le 15/06/2015
<b>Classe granulaire</b>	0/2 mm
<b>METEO</b>	BEAU TEMPS
<b>Fait par</b>	KEVIN
<b>Référence</b>	Norme XP P 18-545 Article 10 - EN 12620 et EN 13139 : Catégorie A sauf f ( cat.B )
<b>XPP18545/10</b>	Norme XP P 18-545 Article 10 - EN 12620 et EN 13139
	Granulats pour bétons hydrauliques et mortiers.
	Cet article se rapporte à la norme produit NF EN 12620 (granulats pour bétons)
<b>Observations</b>	

<b>Masse volumique réelle</b>	2.68 T/m3 (23/03/2015)
<b>Absorption d'eau</b>	1.6 % (23/03/2015)

ESSAIS	Minimum	Valeur	Maximum	Val.théor U	Norme
<b>Module de finesse</b> =(%R0.125+%R0.25+%R0.5+%R0.75+%R1.5+%R3.0+%R6.0+%R12.5+%R25.0+%R50.0+%R75.0+%R150.0+%R300.0+%R600.0+%R1250.0)		2.83		0.15	EN 12620 anB, EN 13139 anA
<b>Evaluation des fines - Equivalent de sable</b>	65.00	75.87 %		6	EN 933-8
Hauteur du floculat h1		9.70			
Hauteur du sédiment h2		6.80			
Hauteur du floculat h3		9.80			
Hauteur du sédiment h4		8.00			
Moyenne 1=(h2/h1)*100		70.1			
Moyenne 2=(h4/h3)*100		81.6			
<b>Teneur en eau par séchage en étuve venti</b>		0.5 %			EN 1097-5
Masse des plateaux		0.00 g			
Masse totale (échantillon + plateaux)		871.00 g			
Masse humide=Mh-M2		871.00 g			
Masse sèche		867.00 g			
<b>Teneur en fines</b>		9.66 %	16.00	1	EN 933-1
Masse sèche avant lavage		908.80			
Masse sèche après lavage à 0.063 mm=@PS-(@PS*%0.063/100)		828.00			
Masse de fond de tamis		7.00			

Analyse granulométrique					
Masse	humide	913 g	sèche	908.8 g	
Tamis	mini	%tamisat	maxi	Incertitude	Val.théo.
4.000	100	100			
2.800	95	96		1	
2.000	85	89	99	±2	
1.000		67		1	
0.500		34		0	
0.250		15		1	
0.125		11		0	
0.063		8.9			



BOTTAGISIKEVIN

Le Responsable Assurance Qualité

## 8) MOYENS DE TRANSPORT

### GRANULATS

- ✓ 3 camions 8x4
- ✓ 3 camions Ampliroll
- ✓ 1 camion 6x2 Ampliroll
- ✓ 1 camion 4x2 Ampliroll
  
- ✓ 6 Semi remorques

### BETON

- ✓ 1 Citerne Ciment
- ✓ 5 Toupies 6 m<sup>3</sup>
- ✓ 1 Malaxeur sur berceau
- ✓ 1 Malaxeur pompe à béton 27 mètres
- ✓ 1 Malaxeur pompe à béton 21 mètres



## 9) MOYENS DE PRODUCTIONS

### ✓ 2 Installations de traitement Fixes

### ✓ 6 Installations de concassage mobiles

#### Concasseur à Mâchoire :

- ✓ NORDBERG LOKOTRACK 125
- ✓ METSO LT 105
- ✓ EXTEC C12

#### Concasseur à percussion :

- ✓ METSO MINERALS - LT 1213
- ✓ METSO MINERALS - LT 1213S(Crible embarqué)

#### Concasseur à broyeur giratoire:

- ✓ METSO MINERALS - HP 200

### ✓ 2 Installations de criblages mobiles

#### Crible sur chenilles :

- ✓ 2 Powerscreen TITAN 1800 - 9m<sup>2</sup> (1 à grille 2 étages, 1 1 étage grille et le 2<sup>o</sup> étage à doigt)
- ✓ 1 Powerscreen Chieftain 1400 – 6m<sup>2</sup> (2 étages)

### ✓ 1 Foreuse

### ✓ 6 Chargeurs

- ✓ 2 Chargeurs 3500L
- ✓ 4 Chargeurs 4500L

### ✓ 4 Pelles

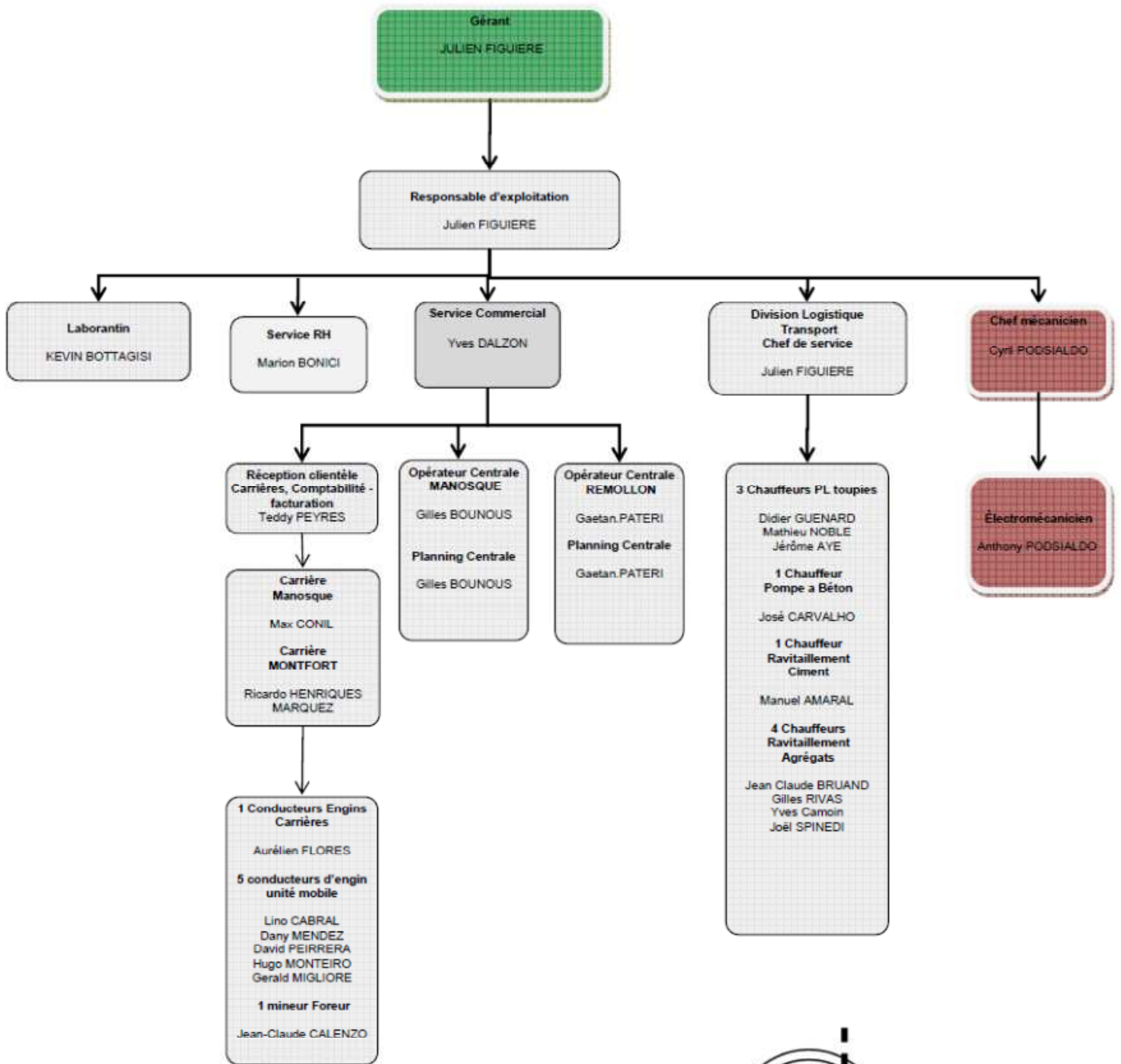
- ✓ 2 Pelles 25T
- ✓ 1 Pelle 50T
- ✓ 1 Pelle 60 T

### ✓ 2 Tombereaux 35 T

### ✓ 2 Centrales à bétons 1m<sup>3</sup>

### ✓ 1 Laboratoire

# 10) ORGANIGRAMME



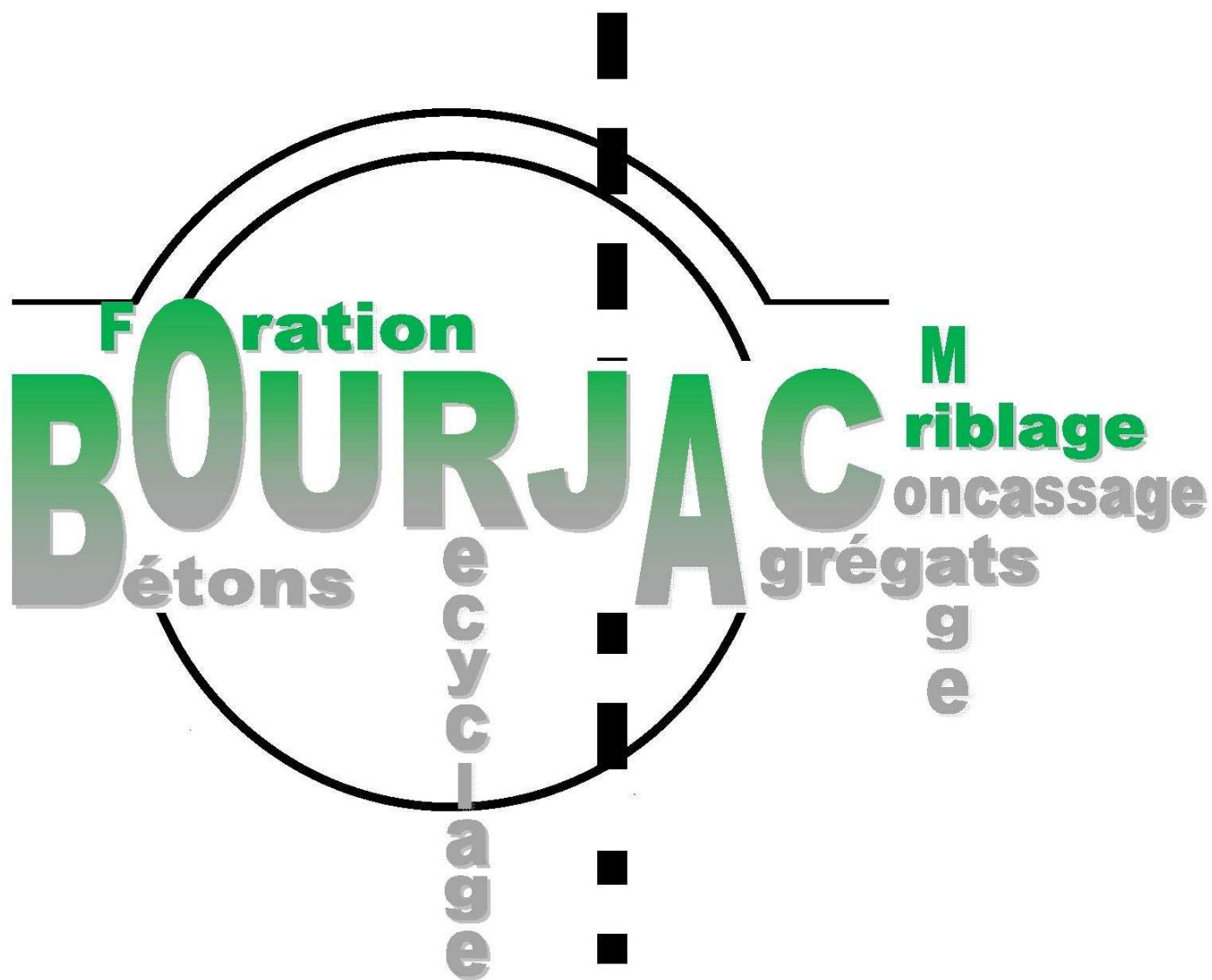
**Organigramme fonctionnel** **BOURJAC** M  
riblage  
oncasage  
grégats  
g  
e

Société A Responsabilité Limitée au capital de 69.618,77 €

RCS MANOSQUE 404 302 341 00023 - APE 0812Z

**Effectif : 26**





Contact :

Julien FIGUIERE

BOURJAC Sarl  
ZI La Fito  
04100 MANOSQUE

Portable 06 26 89 79 99  
Email : [julien.figuere@bourjac.fr](mailto:julien.figuere@bourjac.fr)

Fax 04 86 74 80 00

**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°3 : Actes de propriété**

**COPIE**

**PH. SACCOCCIO / S. CASANGVA-TIRAND  
V. BONDIL / B. PERROT  
- NOTAIRES -  
29 Av. Jean Giono  
04100 MANOSQUE**

**PREMIERE PARTIE**

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ,**

**Le dix octobre,**

**A MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), 29, Avenue Jean Giono, au  
siège de l'Office Notarial de MANOSQUE ci-après nommé,**

**Maître Patrick REBOUX, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle « Jean-Paul DECARD, Patrick REBOUX, Jean-Louis  
GERVAIS, Gérard DUCHATEL, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à  
MANOSQUE, 29, Avenue Jean Giono, soussigné,**

**A RECU le présent acte contenant VENTE.**

Etant observé que la première partie de l'acte comprend :

- 1°) Les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels.
- 2°) Celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.
- 3°) Tous les développements ne relevant pas de la deuxième partie de l'acte.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**- "VENDEUR" - :**

1- Madame Ginette Yolande **PAGLIANO**, sans profession, demeurant à  
MANOSQUE (04100), La Clémentine, route d'Apt.

Née à MANOSQUE (04100), le 13 juillet 1925.

Veuve et non remariée de Monsieur Elie Raoul **BOURJAC**.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présente.

2- Madame Annie Marie-France **BOURJAC**, sans profession, épouse de  
Monsieur Jean Baptiste **CARLOTTI**, demeurant à CASSIS (13260) 26, Avenue de  
l'Abbé Cabrol, Villa San Andrea.

Née à MANOSQUE (04100), le 13 juillet 1948.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de (04100) MANOSQUE , le 4 août 1973.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présente.

3- Madame Joëlle Martine Evelyne **BOURJAC**, Directeur commercial, épouse de Monsieur **GIGANT**, demeurant à LE ROURET (06650), Le Rouret, chemin de la Péade.

Née à MANOSQUE (04100), le 2 novembre 1949.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de (04100) MANOSQUE , le 23 décembre 1973.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présente.

4- Monsieur Richard Louis René **BOURJAC**, chef de central à métaux, époux de Madame Anne Marie **POURCHIER**, demeurant à MANOSQUE (04100), 20, rue Vital Besson.

Né à MANOSQUE (04100), le 19 décembre 1951.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de (04100) MANOSQUE , le 3 septembre 1973.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présent.

5- Madame Charlette Geneviève Claude **BOURJAC**, sans profession, épouse de Monsieur Patrick **VELIN**, demeurant à NICE (06000), 25, avenue Edith Calvel.

Née à MANOSQUE (04100), le 18 décembre 1953.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de (04100) MANOSQUE , le 15 juin 1974.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présente.

6- Madame Marie Line Odile **BOURJAC**, épouse de Monsieur Jacques Paul François **NICOLAI**, demeurant à FONTAINEBLEAU (77300), 27, résidence François 1er, avenue Guérin.

Née à MANOSQUE (04100), le 4 mars 1955.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves CHAUMETTE, Notaire à FONTAINEBLEAU, le 10 juillet 1997, préalable à son union célébrée à la mairie de FONTAINEBLEAU, le 30 août 1997.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation des changes

Non ici présente mais représentée par Madame Ginette BOURJAC, sa mère, e vertu d'un pouvoir en date aux présentes minutes du 27 décembre 1997.

**- "ACQUEREUR" - :**

La société dénommée "**SARL BOURJAC**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège est à MANOSQUE (04100), La Fito, immatriculée sous le numéro B 404 302 341 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE , N° SIREN : 404 302 341.

Représentée par ses seuls associés :

Monsieur Jean-Marie FIGUIERE et Madame Michèle VALENTIN, son épouse, demeurant ensemble à SAINT VINCENT SUR JABRON (04), Le Paroix.

LESQUELS, préalablement à la vente objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I- Propriété de M. Mme Elie BOURJAC**

Monsieur et Madame Elie BOURJAC étaient propriétaires de deux terrains à MANOSQUE cadastrés section E N° 3389 et section E N°s 4404 et 3631, par suite des faits et actes ci-dessous relatés :

**1- En ce qui concerne le bien cadastré section E N° 3389**

L'immeuble ci-dessus désigné dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BOURJAC-PAGLIANO, par suite des faits et actes ci-après relatés :

- Le terrain, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite, de la Commune de MANOSQUE, régulièrement autorisée,

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître DECARD et Maître MORAND-CONINX, notaires à MANOSQUE, le 18 novembre 1982.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 367.910,00 francs, sur ce prix il a été payé comptant et quittancé dans l'acte la somme de 122.638,00 francs. Le surplus ayant été stipulé payable en deux versements égaux, sans intérêt, et payé depuis ainsi déclaré.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le 13 décembre 1982 volume 4763 numéro 24.

- Et la construction pour l'avoir fait édifier au cours de cette communauté.

Antérieurement

Ledit bien appartenait à la commune de MANOSQUE par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

2- Biens cadastrés section E N°s 4404 et 3631

L'immeuble ci-dessus désigné dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BOURJAC-PAGLIANO, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite, de la Commune de MANOSQUE, régulièrement autorisée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, avec la participation de Maître HEMARD, notaire à MANOSQUE, le 5 janvier 1996.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 400.000,00 francs, sur ce prix il a été payé comptant et quittancé dans l'acte la somme de 200.000,00 francs. Le surplus ayant été stipulé payable dans un délai d'un an, sans intérêt.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le 7 février 1996 volume 1996 P numéro 905.

A la garantie du paiement du solde du prix de vente, il a été pris une inscription de privilège de prêteur de deniers au Bureau des hypothèques de DIGNE le 7 février 1996, V. 1996V, N° 287, renouvelée le 22 décembre 1997, V. 1997V, N° 2932 (date extrême effet inscription : 19 décembre 2000).

**II- Succession de Monsieur Elie BOURJAC**

1- Décès de Monsieur Elie BOURJAC

Monsieur Elie Raoul BOURJAC, Entrepreneur, époux de Madame Ginette Yolande PAGLIANO, demeurant à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), La Clémentine, route d'Apt,

Né à MONTFORT SUR ARGENS (Var), le 9 mai 1923,

Est décédé à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), le 19 novembre 1996.

Monsieur et Madame BOURJAC - PAGLIANO étaient mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MANOSQUE, le 23 juin 1945.

Monsieur Elie BOURJAC est décédé en l'état d'un acte reçu par Maître DECARD, Notaire à MANOSQUE, le 11 juillet 1981, enregistré, aux termes duquel il a fait donation entre vifs au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités disponibles permises entre époux au jour de son décès, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement des biens composant sa succession, au jour de son décès, sans exception ni réserve, le tout au choix de la donataire.

Et il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame Ginette Yolande PAGLIANO, son épouse survivante,  
Commune en biens, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.  
Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Et usufruitière légale, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

Lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

Et pour seuls HERITIERS conjointement pour le tout ou chacun divisément pour UN/SIXIEME.

Sauf les droits du CONJOINT SURVIVANT.

1° - Monsieur Alex André Germain **BOURJAC**, conducteur de travaux, époux de Madame Lisette Andrée Jeannie **TORNIOR**, demeurant à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), La Source Saint Alban.

Né à MANOSQUE (Alpes de Haute Provence), le 9 septembre 1945.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DECARD, notaire à MANOSQUE, le 24 août 1967, préalable à son union célébrée à la mairie de MANOSQUE, le 7 septembre 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2° - Madame Annie Marie-France **BOURJAC**, sans profession, épouse de Monsieur Jean Baptiste Marc **CARLOTTI**,

3°-Madame Joëlle Martine Evelyne **BOURJAC**, Directeur commercial, épouse de Monsieur Gilbert Arthur Fortuné **GIGANT**,

4° - Monsieur Richard Louis René **BOURJAC**, chef de central à béton, époux de Madame Anne Marie Lucienne Louise **POURCHIER**,

5° - Madame Charlette Geneviève Claude **BOURJAC**, sans profession, épouse de Monsieur Patrick François Henri **VELIN**,

6° - Madame Marie-Line Odile **BOURJAC**, épouse de Monsieur Jacques Paul François **NICOLAÏ**,

SES SIX ENFANTS, issus de son union avec Madame Ginette **PAGLIANO CONJOINT SURVIVANT**.

**L'ACTE DE NOTORIETE** constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître **REBOUX**, notaire à MANOSQUE, le 14 janvier 1997.

Aux termes d'un acte reçu par Maître **REBOUX**, notaire à MANOSQUE, le 21 février 1998, Madame Ginette **BOURJAC** a déclaré opter pour l'**USUFRUIT** de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Elie **BOURJAC**.

## 2- Cession de droits successifs Alex **BOURJAC**/Madame Veuve **BOURJAC**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 30 juin 1998, en cours de publication au Bureau des Hypothèques de DIGNE, Monsieur Alex **BOURJAC** a vendu à Madame Ginette **PAGLIANO** veuve de Monsieur Elie **BOURJAC**, sa mère, tous les droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur Elie **BOURJAC**, son père, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, échus et à

échoir, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trouvent dus et situés, sans exception ni réserve.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 400.000 Francs, stipulé payable au plus tard le 31 décembre 1998.

### **III- SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ELIE BOURJAC DEVENUE SARL BOURJAC**

#### **1- Redressement judiciaire de la Société d'Exploitation des Etablissements Elie BOURJAC, par abréviation "S.E.E.E BOURJAC"**

La "S.E.E.E. BOURJAC" a fait l'objet, savoir :

- D'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MANOSQUE le 17 décembre 1997 admettant à la procédure de redressement judiciaire ladite Société, fixant au 24 novembre 1997 la date de cessation des paiements, nommant Maître GILLIBERT en qualité d'Administrateur et Maître Anne LAGEAT en qualité de Représentant des créanciers.

- D'un jugement rendu par cette même juridiction le 9 juin 1998 approuvant le plan de continuation de l'Entreprise, maintenant Maître GILLIBERT en qualité d'Administrateur, Commissaire à l'Exécution du Plan.

#### **2- Changement de dénomination sociale et de siège social**

Suivant acte reçu par le Notaire soussigné de façon concomitante aux présentes, il a été procédé notamment :

- A la cession de la totalité des parts de la SARL S.E.E.E. BOURJAC au profit de Monsieur et Madame FIGUIERE,

- A la modification de la dénomination de la SARL S.E.E.E. BOURJAC, la nouvelle dénomination étant la suivante :

"SARL BOURJAC",

- Au transfert du siège social de ladite société à MANOSQUE (04100) "La Fito".

Les formalités légales seront effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE.

CECI EXPOSE, il va maintenant être procédé à la vente objet des présentes de la manière suivante :

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- Le "VENDEUR" désignera le ou les vendeurs, présents ou représentés, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- "L'ACQUEREUR" désignera le ou les acquéreurs, présents ou représentés, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.



- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente vente.
- Les "**Biens mobiliers**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

### V E N T E

Le **VENDEUR** procède à la vente, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, au profit de l'**ACQUEREUR**, qui accepte, du **BIEN** ci-après :

### DESIGNATION

A MANOSQUE (Alpes de Haute Provence).  
Un bâtiment industriel et terrain attenant,  
Cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
E	4404	LA FITO	5ha 4a 45ca
E	3631	LA FITO	10ca
E	3389	LA FITO	3ha 67a 91ca
Contenance totale			8ha 72a 46ca

**TEL ET AINSI** que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

### DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

1- - En ce qui concerne Madame Ginette BOURJAC :

\* Parcelle E 3389, acquisition acte reçu par Maître DECARD et Maître MORAND-CONINX, notaires à MANOSQUE, le 18 novembre 1982, publié au bureau des hypothèques de DIGNE le 13 décembre 1982 volume 4763 numéro 24.

\* Parcelles E 4404 et 3631 acquisition suivant acte reçu par Maître DECARD et Maître HEMARD, notaires à MANOSQUE, le 5 janvier 1996 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE, le 7 février 1996 volume 1996 P, numéro 905.

\* Attestation immobilière reçue par Maître REBOUX, notaire à MANOSQUE, le 21 février 1998, en cours de publicité au bureau des hypothèques de DIGNE.

\* Et cession de droits successifs par Monsieur Alex BOURJAC en date aux présentes minutes de ce jour et dont une expédition sera publiée avant ou en même temps qu'une expédition du présent acte.

2- - En ce qui concerne Annie; Joëlle; Richard; Charlette et Marie-Line BOURJAC :

Attestation immobilière reçue par Maître REBOUX, notaire à MANOSQUE, le 21 février 1998, en cours de publicité au bureau des hypothèques de DIGNE.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le **BIEN** vendu appartient au vendeur, ainsi qu'il sera expliqué ci-après sous le titre « Origine de Propriété ».

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui seront développées dans la deuxième partie du présent acte.

### PROPRIETE JOUISSANCE

**L'ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

### P R I X

La présente vente est conclue moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

**L'ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

### DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le tout sauf ce qui a été dit en ce qui concerne la SARL BOURJAC (ex S.E.E.E. BOURJAC).

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les requérants font élection de domicile savoir :

- le **VENDEUR** en l'Etude du Notaire soussigné,
- l'**ACQUEREUR** en l'Etude du Notaire soussigné,

### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS.

## DECLARATIONS FISCALES

### Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

**L'ACQUEREUR** déclare que le **BIEN** sera affecté à un usage autre que l'habitation.

En conséquence, les droits de mutation au tarif de droit commun seront exigibles.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 F),

### DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
400.000,00	x	15,40 % =	61.600,00 F
400.000,00	x	1,20 % =	4.800,00 F
400.000,00	x	1,60 % =	6.400,00 F
61.600,00	x	2,50 % =	1.540,00 F
<b>TOTAL</b>			<b>74.340,00 F</b>

### Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

- que le **BIEN** vendu est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit au paragraphe "Origine de propriété"

1- Madame Ginette **BOURJAC** et Monsieur Richard **BOURJAC**

- que leur domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'ils dépendent, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de MANOSQUE

2- Madame **CARLOTTI** : que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'elle dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de MARSEILLE Rue Borde

3- Madame Joëlle **GIGANT**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'elle dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de BAR SUR LOUP

4- Madame Charlette **VELIN**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'elle dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de NICE rue Taddei

Madame Marie-Line **NICOLAI**

- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'elle dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de FONTAINEBLEAU

## ATTESTATION

Le Notaire soussigné atteste que la première partie du document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE, rédigée sur 10 Pages.

## DEUXIEME PARTIE

### CONDITIONS GENERALES

#### A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.

- Réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits,

- Rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions au plus tard dans le délai de trois mois des présentes .

- Indemniserà s'il y a lieu l'**ACQUEREUR** de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que le **BIEN** soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe foncière de cette année et, si elle est exigible, la taxe annuelle des bureaux en Ile de France, ainsi que le cas échéant, celles de l'année au cours. de laquelle interviendra l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**.

#### B/ A la charge de L'ACQUEREUR

**L'ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué ci-dessus :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés,

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

. Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux.

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent au vendeur ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

#### Antérieurement

Ledit bien appartenait à la commune de MANOSQUE par suite de faits et actes antérieurs à 1956.

### URBANISME

#### Enonciation et Analyse des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa de **L'ACQUEREUR** et mention du Notaire Soussigné, les pièces suivantes ci-après énoncées :

- Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par Monsieur PONS, Architecte à MANOSQUE le 27 juin 1998.

**L'ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur le document sus-visé.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**LE BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la commune de situation du **BIEN**.

Et par lettre en date du 26 août 1998, Monsieur le Maire a fait connaître la décision de la Commune de ne pas exercer le droit de préemption dont elle est titulaire.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare que les biens cadastrés section E N°s 4404 et 3631 sont grevés d'une inscription de privilège de vendeur pris au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 7 février 1996, V. 1996V, N° 287, renouvelée le 22 décembre 1997, V. 1997V, N° 2932 (date extrême effet inscription : 19 décembre 2000) dont il s'oblige à rapporter mainlevée dans les plus brefs délais et à ses frais.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

#### 1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

#### 2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur le **BIEN** vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

#### 3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées en une note annexée au présent acte.

#### 4°/Situation locative :

Le VENDEUR déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé.

### INFORMATION RELATIVE A LA PRESENCE D'AMIANTE

L'**ACQUEREUR** reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 Février 1996 et du décret numéro 97-855 du 12 Septembre 1997, imposant aux propriétaires d'immeubles l'obligation de rechercher dans les délais fixés au tableau ci-dessous, sous peine de sanction pénale, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, exceptés les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés, l'**ACQUEREUR** déclarant en faire son affaire personnelle.

Date de construction de l'immeuble	Locaux à usage de bureaux	Autres immeubles bâtis
Avant le 1 <sup>er</sup> Janvier 1950 (calorifugeages et flocages)	30 Juin 1998	31 Décembre 1999
Entre le 1 <sup>er</sup> Janvier 1950 et le 1 <sup>er</sup> Janvier 1980 (calorifugeages et flocages)	30 Juin 1997	31 Décembre 1998
Entre le 1 <sup>er</sup> Janvier 1980 et le 28 Juillet 1996 (calorifugeages)	30 Juin 1999	31 Décembre 1999
Avant le 1 <sup>er</sup> Juillet 1997 (faux plafonds)	31 Décembre 1999	31 Décembre 1999

L'**ACQUEREUR** déclare faire son affaire personnelle du respect de cette réglementation sans recours contre le **VENDEUR** ni le Notaire soussigné, déclarant avoir été parfaitement informé desdites obligations et de leurs sanctions.

### MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

La présente mutation sera inscrite à la Banque des Données des Références et Transactions Immobilières du Marché National des Notaires rassemblant sur l'ensemble du territoire national, les références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques. A cet effet, l'**ACQUEREUR** s'engage à verser les frais d'inscription, lesquels s'élèvent à la somme de 103,72 Francs toutes taxes comprises.

### AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Au **VENDEUR** :

- Le Notaire a averti le **VENDEUR**, ce qu'il reconnaît, des dispositions qui lui sont applicables en matière de plus-values aux termes des présentes.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant les **BIENS** vendus et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### DONT ACTE

Comprenant :

- 14 pages

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



## SCI MICHELE

11 avenue de Provence

05 130 TALLARD

☎ : 06.09.54.70.82

Mail : [michele.valentin05@gmail.com](mailto:michele.valentin05@gmail.com)

### AUTORISATION du PROPRIETAIRE

Je, soussignée Michèle VALENTIN agissant en qualité de gérant de la SCI MICHELE sise à Tallard (05 130) 11 avenue de Provence régulièrement propriétaire de la parcelle 4654 section E de la commune de Manosque (04), autorise la société BOURJAC à déposer un dossier de régularisation pour les activités exercées sur cette parcelle (pour partie).

La SCI accepte, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, le projet de poursuite d'activités tel que présenté par la société BOURJAC.

La société BOURJAC faisant sienne toute dépense ou charge envers les tiers au titre des autorisations sollicitées.

Fait pour servir ce que de droit,  
A Tallard,  
Le 21 septembre 2015

Michèle VALENTIN  
Gérante SCI



**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°4 : Extrait Kbis**



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 10 septembre 2015

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	404 302 341 R.C.S. Manosque
<i>Date d'immatriculation</i>	20/03/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SARL BOURJAC</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	69 618,77 Euros
<i>Adresse du siège</i>	la Fito 04100 Manosque
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/03/2095
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	FIGUIERE Julien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/07/1986 à SISTERON (04)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Paroir 04200 Saint-Vincent-Sur-Jabron

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	CABINET JEAN AVIER
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	50 cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	320 651 953 RCS Aix-en-Provence

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	MAZARS ET GUERARD
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	165 avenue du Prado 13008 Marseille 08
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	784 824 153 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Fito 04100 Manosque
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Réalisation, conception, étude de tous travaux publics, privés et de bâtiment. Exploitation de carrières, gravières, centrales à béton, a enrobés. Prise en location gérance d'entreprises de bâtiment, travaux publics ou privés.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1996
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat Le fonds précédemment exploité en location gérance est acquis à compter du 10/10/98 au prix stipulé de
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	M. BOURJAC RICHARD
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	MME CARLOTTI ANNIE
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	MME GIGANT JOELLE

N° de gestion 1996B00029

*Précédent propriétaire*

*Dénomination* MME NICOLAI MARIE LINE

*Précédent propriétaire*

*Dénomination* MME VELIN CHARLETTE

*Précédent propriétaire*

*Dénomination* MME VVE BOURJAC GINETTE

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS**

- *Mention n° 3119 du 06/10/2009* (Ouverture d'une procédure de) Redressement judiciaire  
En date du 06/10/2009, le Tribunal de Commerce DE MANOSQUE a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire contre SARL BOURJAC (SARL) sous le numéro 4151229, et a désigné :  
Juge commissaire M. CHARBONNIER Jean Marc,  
Juge commissaire suppléant M. MOYNIER Jean,  
Administrateur judiciaire :  
Me GILLIBERT Michel - SCP BOUET - GILLIBERT - 338 avenue de la Libération - Le Mercure II - 04100 Manosque, avec pour mission d'assistance, mandataire judiciaire ME LAGEAT Anne - 9173, rue Berthelot - BP 101 - 04100 Manosque,  
a ouvert une période d'observation pour une durée de six mois et a fixé au 09/07/2009 la date de cessation des paiements.  
Date d'effet : 06/10/2009
- *Mention n° 1031 du 07/04/2010* Prolongement de la période d'observation (RJ)  
En date du 06/04/2010, le Tribunal de Commerce DE MANOSQUE a ordonné le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 14 SEPTEMBRE 2010.  
A compter du 06 AVRIL 2010  
Date d'effet : 06/04/2010
- *Mention n° 3079 du 05/10/2010* Jugement de liquidation judiciaire en cours de procédure  
En date du 05/10/2010, le Tribunal de Commerce DE MANOSQUE a prononcé la liquidation judiciaire au cours du redressement judiciaire de SARL BOURJAC (SARL), a désigné :  
Liquidateur :  
ME LAGEAT Anne  
9173, rue Berthelot  
BP 101  
04100 Manosque.  
Date d'effet : 05/10/2010
- *Mention n° 1448 du 06/05/2011* Arrêt infirmatif de la Cour d'Appel à compter du 17/02/2011  
annulant le jugement de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de Commerce de Manosque en date du 05/10/2010 et arrêtant le plan de redressement pour une durée de 10 ans.  
Désignant la SCP BOUET GILLIBERT - 338 avenue de la Libération 04100 Manosque en qualité de commissaire au plan et mettant fin à la mission de l'administrateur.

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- *Mention n° 991 du 29/10/1998* Modification concernant le fonds  
Le fonds précédemment exploité en location gérance est acquis au prix stipulé de 600 000 F. JAL : Action paysanne du 23/10/98 date entrée en jouissance : 10/10/98 précédents propriétaires : Consorts Bourjac Elie : Mme Vve Bourjac Ginette, mme Carlotti Annie, mme Gigant Joëlle, M. Bourjac richard, mme vélin Charlette et mme Nicolai Marie-Line. Oppositions: Etude de Me Reboux, notaire associé, 29 avenue Jean Giono 04100 Manosque premier avis au Bodacc : 231 B du 02/12/98 à compter du 10/10/98

**Greffé du Tribunal de Commerce de Manosque**

RUE DES TANNEURS  
04100 MANOSQUE

N° de gestion 1996B00029

- *Mention n° 2761 du 07/09/2009*

Fusion - L236-1 à compter du 01/01/2003 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

SARL CARRIERE DE SAINT EUCHER, Société à responsabilité limitée  
(SARL), RN 96 84120 Beaumont-de-Pertuis

- *Mention n° 1996 du 28/06/2011*

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter  
du 20/04/2011 :

Partant : FIGUIERE Michèle, Co-Gérant

Nouveau : FIGUIERE Julien, Co-Gérant

Le Greffier

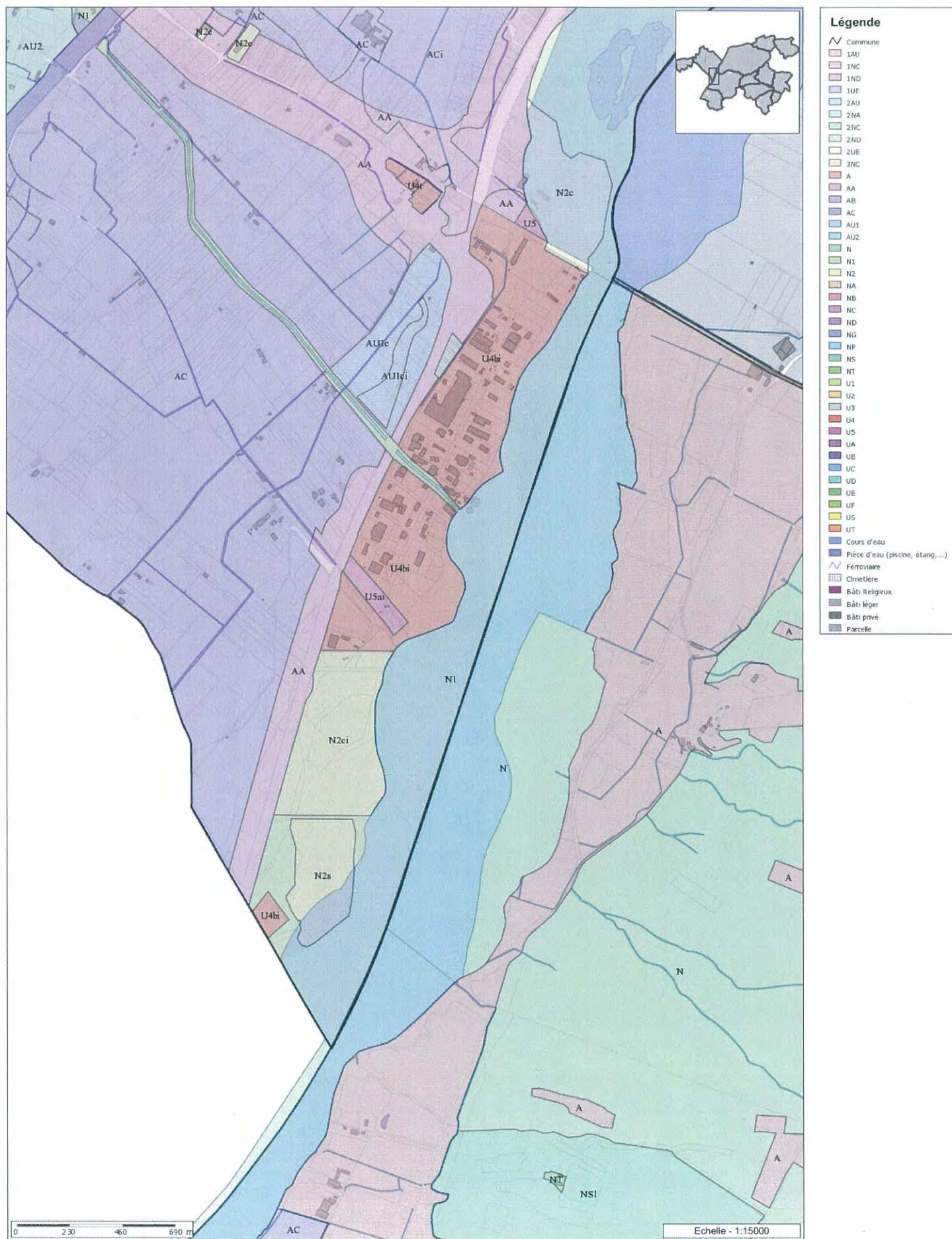


FIN DE L'EXTRAIT

**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°5 : PLU**



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.  
PCI - 2012 DGFIP Tous droits réservés.

# ZONE N1

## Rappel:

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles de constructions particulières adaptées aux différents risques selon les secteurs. Les règles de constructions parasismiques sont quant à elles applicables à tout bâtiment nouveau sur la totalité du territoire. Les risques principaux sont signalés sur les plans de zonage par les indices "i" pour les risques d'inondation et "r" pour les risques liés à la faille de la Durance. Cela ne dispense pas de l'application du PPR sur l'ensemble du territoire communal.

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager a été approuvée. Ses prescriptions sont applicables.

## Caractère de la zone:

La zone N1 est une zone protégée en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels.

<b>ARTICLE N1-1</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</b>
---------------------	--

### Sont interdits :

-Les constructions de quelque nature que ce soit à l'exception de celles visées à l'article N1-2 ci-dessous

<b>ARTICLE N1-2</b>	<b>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</b>
---------------------	---

- sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à la protection, à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels et à la lutte contre les incendies.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute.
- les installations et ouvrages d'intérêt public sous réserve d'une intégration suffisante.

<b>ARTICLE N1-3</b>	<b>CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</b>
---------------------	---

Sans objet.



<b>ARTICLE N1-4</b>	<b>CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>
---------------------	---

Sans objet

<b>ARTICLE N1-5</b>	<b>SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS</b>
---------------------	---

Sans objet

<b>ARTICLE N1-6</b>	<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES</b>
---------------------	---

Sauf indication contraire portée sur le document graphique les constructions autorisées dans la zone, devront être implantées au minimum à :

- **15 mètres** de l'axe de la RD 5
- **25 mètres** de l'axe de la R.D. 907
- **10 mètres** de l'alignement des autres voies publiques

Toutefois une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages techniques d'intérêt public, soit à l'alignement, soit en retrait, sous réserve d'une intégration satisfaisante.

<b>ARTICLE N1-7</b>	<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</b>
---------------------	---

Tout ouvrage (construction, voie, clôture...) devra être situé à 2 mètres minimum des berges des ravins ou des rious.

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages techniques d'intérêt public, soit en limite, soit en retrait, sous réserve d'une intégration satisfaisante.

<b>ARTICLE N1-8</b>	<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</b>
---------------------	--

Les constructions non contiguës ou les corps de bâtiment en vis à vis sur une même propriété devront être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point de l'autre soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieure à **4 mètres**.

Toutefois, une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration suffisante.

<b>ARTICLE N1-9</b>	<b>EMPRISE AU SOL</b>
---------------------	-----------------------

Néant.

<b>ARTICLE N1-10</b>	<b>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>
----------------------	----------------------------------

**1- Conditions de mesure :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux ou décaissé au point le plus bas de la façade aval jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère.

**2- Hauteur :**

**Pour les constructions et extensions autorisées dans la zone :** 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage.

**Pour les ouvrages techniques** des constructions et installations autorisées dans la zone : 10 mètres maximum.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages d'intérêt public dont les caractéristiques techniques nécessitent une hauteur supérieure, sous réserve d'une intégration suffisante.

<b>ARTICLE N1-11</b>	<b>ASPECT EXTERIEUR ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b>
----------------------	--

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'avec la conservation des perspectives monumentales.

Les autorisations d'occupation du sol devront respecter les objectifs de protection de la zone N1 et préciser par des documents graphiques, photomontages, et notice explicative, les objectifs affichés.

**1. Composition, conception, aspect des constructions et installations**

Les constructions et installations autorisées dans la zone devront tenir compte du caractère naturel des lieux. L'architecture devra être particulièrement soignée.

Les matériaux destinés à être revêtus ne devront pas être laissés à l'état brut (par exemple les murs en moëllons).

Les couleurs de revêtement de façade devront être de couleurs sombres dans les massifs boisés et de teinte en harmonie avec la couleur des sols et roches du terrain dans les secteurs ouverts.

Aucun dispositif d'éclairage extérieur permanent ne sera autorisé.

Aucune aire extérieure de stockage de matériaux, de matériels ou de produits quelconques ne sera autorisée.

**\* volumétrie**

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le site.

**\* couvertures**

Les toitures seront simples et à pente comprise entre 27 et 33 %. Les couvertures seront de préférence en tuiles rondes de type canal ou romanes.

Les matériaux brillants, les plaques synthétiques de forme plate ou ondulée, colorées ou non sont interdits.

Couleur:

Pour autant que les codes techniques le permettent, les installations seront peintes dans des tons s'harmonisant avec leur environnement :

- sur plate-forme minérale calcaire: gris chaud, plus ou moins sombre.
- sur fond végétal: vert ou brun plus ou moins sombre
- sur fond boisé: brun plus ou moins sombre.

**Les toitures terrasses** pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent. Elles devront être recouvertes de matériaux de coloris terre cuite ou autre couleur ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Elles pourront être végétalisées.

**\* Clôtures**

Les clôtures sont par principe à proscrire dans les espaces naturels.

Seules peuvent être admises :

- celles nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale
- celles absolument nécessaires à la protection des ouvrages et installations autorisées dans la zone.

Dans ces deux cas, elles devront être aussi transparentes que possible dans le paysage, sans mur bahut, et devront tenir compte des déplacements de la faune sauvage.

<b>ARTICLE N1-12</b>	<b>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</b>
----------------------	--

Sans objet

<b>ARTICLE N1-13</b>	<b>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS</b>
----------------------	---

Sans objet

<b>ARTICLE N1-14</b>	<b>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b>
----------------------	--

Sans objet

## ZONE N2

### Rappel:

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels annexé au présent Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il impose des règles de constructions particulières adaptées aux différents risques selon les secteurs. Les règles de constructions parasismiques sont quant à elles applicables à tout bâtiment nouveau sur la totalité du territoire.

Les risques principaux sont signalés sur les plans de zonage par les indices "i" pour les risques d'inondation et "r" pour les risques liés à la faille de la Durance. Cela ne dispense pas de l'application du PPR sur l'ensemble du territoire communal.

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager a été approuvée. Ses prescriptions sont applicables.

### Caractère de la zone:

La zone N2 est une zone protégée en raison de la présence de boisements, de la qualité des espaces naturels et agricoles et du paysage dans laquelle des constructions et installations peuvent être admises dans des secteurs limités et dans une très faible densité.

Elle comprend :

- **le secteur N2a** où existent déjà une ou plusieurs constructions à usage d'habitation et qui peuvent être agrandies.
- **le secteur N2c** correspondant aux périmètres d'autorisation d'extraction et de traitement de matériaux dans le lit de la Durance.
- **le secteur N2g** correspondant aux terrains compris dans les périmètres définis par les décrets du 27 mars 1973 relatif aux **Salinières de Provence**, du 23 mars 1993 et 27 février 1995 relatifs à la société **Géosel**, et du 24 mars 1993, **autorisation renouvelée par décret du 3 juillet 2003**, relatif à la société **Géométhane**. Ce périmètre est pour partie inclus dans la **zone de Nature et de Silence** du **Parc Naturel Régional du Luberon**. Dans ce secteur, les ouvrages autorisés au titre des décrets susvisés devront être compatibles avec les objectifs de protection paysagère et écologique définis par la charte du Parc. En particulier, il devra être tenu compte de la **carte des sensibilités paysagères** des différents secteurs identifiés comme éléments de paysage au titre de la loi paysage du 8 janvier 1993 et repérés sur les plans de zonage. L'implantation et la réalisation d'ouvrages de nature à générer un impact paysager devront de préférence être réalisés dans les secteurs de moindre sensibilité. En cas d'impossibilité technique, ils pourront être réalisés dans les secteurs de sensibilité supérieure.
- **le secteur N2t** correspondant à la propriété communale exploitée par le Parc Naturel Régional du Luberon dans le cadre du Centre de Biodiversité de la Thomassine.
- **les secteurs N2e** : le premier, proche de l'autoroute, dans lequel se trouve un hôtel - restaurant et un commerce de matériaux de construction en secteur agricole. Le second, dans le quartier des Quintrands, dans lequel se trouvent plusieurs activités économiques.
- **le secteur N2s** correspondant à la centrale photovoltaïque au lieu-dit La Fito.

•le secteur N2s1 destiné à recevoir des parcs de stationnement associés à des installations d'exploitation d'électricité utilisant l'énergie du soleil. On la retrouve dans la zone industrielle de St Maurice.

Dans l'ensemble de la zone, les ouvrages d'intérêt public seront admis si leur implantation est nécessaire et démontrée.

<u>ARTICLE N2-1</u>	<u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>
---------------------	--

**Dans toute la zone :**

Toutes constructions ou installations, de quelque nature que ce soit, sont interdites à l'exception de celles compatibles avec le caractère des différents secteurs, et visées à l'article N2-2 ci-après.

<u>ARTICLE N2-2</u>	<u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</u>
---------------------	---

**Dans toute la zone :**

- les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés aux aménagements autorisés dans chaque secteur.
- les constructions nécessaires aux équipements publics ne pourront être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit indispensable dans la zone.
- les installations et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration suffisante.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

**\* Dans le secteur N2a :**

- Seul l'agrandissement sans changement de destination des constructions à usage d'habitation existantes avant l'approbation du présent P.L.U. est autorisé dans la limite de 30 % de la SHON et de 350 m<sup>2</sup> SHOB au total.
- Les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLU, situées essentiellement dans la plaine agricole, qui ne sont pas liées à une exploitation agricole et qui sont repérées dans les planches de zonage (cercle en pointillé), pourront faire l'objet d'une seule extension et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> SHOB.
- Les piscines et leurs locaux techniques.

**\* Dans le secteur N2c :**

Sont autorisées la création et l'exploitation de carrière, de gravière, de traitement et de valorisation des matériaux extraits ainsi que la construction des locaux et installations nécessaires à cette activité, selon la réglementation en vigueur.

Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute.

**\* Dans le secteur N2g :**

Sous réserve du respect des secteurs de sensibilités paysagères :

- les installations nécessaires au stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et l'extension des bâtiments liés aux activités autorisées dans la zone.

- les installations nécessaires au stockage de gaz naturel et les installations liées à cette activité incluant les infrastructures de liaison de réseau et de transport du gaz naturel.

Ainsi que, l'extension des bâtiments liés aux activités autorisées dans la zone.

- les installations et travaux nécessaires aux activités de la société Salinières de Provence.

Toutefois dans ce secteur tout travaux ayant pour effet de détruire les éléments de paysage identifiés par le présent PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

**• Dans le secteur N2e :**

Sont autorisés, les travaux rendus obligatoire pour répondre aux mises aux normes et de sécurité des établissements existants.

L'extension des locaux à usage hôtelier est autorisé dans la limite de 100% de la SHON existante.

L'extension des autres bâtiments existants dans la zone à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 30 % de la SHON existante.

Ces bâtiments pourront faire l'objet d'une ou plusieurs extensions successives dans la limite totale des pourcentages énoncés ci-dessus.

**• Dans le secteur N2t :**

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du centre de la biodiversité et à ses activités de recherche, conservation, formation et pédagogique.

**• Dans le secteur N2s :**

Les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

**• Dans le secteur N2s1 :**

Les parcs de stationnement à condition d'être nécessaires à une structure présente dans la ZI Saint Maurice. Les constructions et installations de toute nature à condition d'être nécessaires à la production et à l'exploitation de l'électricité utilisant l'énergie du soleil.

**ARTICLE N2 - 3****CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR  
LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES  
AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC****Accès :**

La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation, de la configuration des parcelles ou de la topographie des terrains en particulier regroupement des accès voisins et aménagement d'une aire de dégagement des véhicules hors de la voie publique.

Les accès doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de brancardage et de ramassage des ordures ménagères.

**Voirie :**

Les voies privées ou publiques doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

**ARTICLE N2-4****CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX****a - Eau potable :**

\* Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable si le terrain peut être desservi, à défaut par captage, forage ou puits particulier, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées.

**b- Assainissement :****\* Eaux usées :**

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

En l'absence de réseau public, les eaux usées doivent être dirigées sur les dispositifs agréés d'épuration individuelle ou groupée et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement au réseau public doit rester possible dès sa création.

- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, canalisations d'eaux pluviales, cours d'eau, rious, rivières, canaux d'irrigation est interdite.

#### **Effluents industriels :**

Les effluents industriels feront l'objet de collecte et de traitement par des entreprises spécialisées.

La vidange des piscines est interdite dans le réseau public d'assainissement et dans les canaux d'irrigation.

#### **\* Eaux pluviales :**

- les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales.

- l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement et les canaux d'arrosage est interdite.

<b>ARTICLE N2-5</b>	<b>SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS</b>
---------------------	---

Sans objet

<b>ARTICLE N2-6</b>	<b>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES</b>
---------------------	---

En l'absence de toute indication sur le document graphique précisant la marge de reculement des constructions autorisées dans la zone, celles-ci seront implantées à :

Dans toute la zone à l'exception du secteur N2s1 :

- **100 mètres** de l'axe de l'autoroute A51
- **15 mètres** de l'axe de la R.D. 5
- **25 mètres** de l'axe de la R.D. 907
- **6 mètres** de l'alignement des autres voies publiques.

Dans le secteur N2s1 :

- **25 mètres** de l'axe de l'autoroute A51
- **5 mètres** de l'alignement des autres voies publiques.

Dans une bande de 75 mètres de large de part et d'autre de l'axe de la R.D. 4096, les extensions autorisées dans la zone devront être implantées, à l'alignement ou à l'arrière des bâtiments existants, de manière à ne pas aggraver l'impact visuel des constructions depuis la voie.

Toutefois une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages techniques d'intérêt public, soit à l'alignement, soit en retrait, sous réserve d'une intégration satisfaisante.



**ARTICLE N2-7****IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT  
AUX LIMITES SEPARATIVES**

Tout ouvrage (construction, voie, clôture...) devra être situé à 2 mètres minimum des berges des ravins ou des rious.

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages techniques d'intérêt public, soit en limite, soit en retrait, sous réserve d'une intégration satisfaisante.

**ARTICLE N2-8****IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR  
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions non contiguës ou les corps de bâtiment en vis à vis sur une même propriété devront être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment à tout point de l'autre soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, une implantation différente peut être autorisée pour les installations et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration suffisante.

**Dans le secteur N2s1 : Non réglementé**

**ARTICLE N2-9****EMPRISE AU SOL**

Dans le secteur N2a, elle ne peut être supérieure à 30%.

**ARTICLE N2-10****HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS****1- Conditions de mesure :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux ou décaissé au point le plus bas de la façade aval jusqu'à l'égout du toit.

**2- Hauteur :**

**Pour les constructions et extensions autorisées dans la zone :** 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage.

**Pour les ouvrages techniques** des constructions et installations autorisées dans la zone : 10 mètres maximum, à l'exception de certains éléments techniques, type cheminée, qui ne pourront excéder 13 mètres maximum.

Les demandes de dépassement de ces hauteurs seront instruites selon les dispositions de l'article 4 du titre I du présent règlement.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages d'intérêt public dont les caractéristiques techniques nécessitent une hauteur supérieure, sous réserve d'une intégration suffisante.

<b>ARTICLE N2-11</b>	<b>ASPECT EXTERIEUR ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b>
----------------------	--

**Rappel:**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'avec la conservation des perspectives monumentales.

**Dans le secteur N2s1 :**

Une recherche devra être effectuée sur les matériaux utilisés afin de permettre une intégration satisfaisante du projet dans le site.

**1. Adaptation au terrain**

Les installations et constructions autorisées devront tenir compte de la topographie originelle du terrain.

Les déblais ou remblais devront être limités au maximum.

Le niveau des dalles de planche devra se situer au plus près du terrain naturel.

Les murs de soutènement, dûment justifiés par la topographie seront soit en pierres, soit maçonnés et dans ce cas obligatoirement enduits.

**2. Aspect des constructions et installations.**

Les extensions et installations ainsi que les constructions autorisées dans la zone devront être traitées, soit de manière identique à l'existant, soit de façon la plus respectueuse possible du site.

**\* volumétrie**

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, de silhouette ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le site.

**\* couvertures**

Les toitures seront simples et à pente comprise entre 27 et 33 %. Les couvertures seront de préférence en tuiles rondes de type canal ou romanes.

Les matériaux brillants, les plaques synthétiques de forme plate ou ondulée, colorées ou non sont interdits.

Couleur:

Pour autant que les codes techniques le permettent, les installations seront peintes dans des tons s'harmonisant avec leur environnement :

- sur plateforme minérale calcaire: gris chaud, plus ou moins sombre.
- sur fond végétal: vert ou brun plus ou moins sombre
- sur fond boisé: brun plus ou moins sombre.

**Les toitures terrasses** pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent. Elles devront être recouvertes de matériaux de coloris terre cuite ou autre couleur ne tranchant pas avec le contexte et ne présentant aucune brillance. Elles pourront être végétalisées.

#### \* *Clôtures*

La clôture sera principalement constituée de haies végétales. son implantation se fera de préférence en suivant les lignes de paysages : courbes de niveaux, fossés, talus, bois existants, et pas uniquement en suivant une forme géométrique sans rapport avec la topographie de son site d'accueil.

Elles seront grillagées sur piquets métalliques fins (fer en T ou profilé fins) l'ensemble sera peint d'un ton mat ou simplement oxydé et stabilisé.

Dans le secteur N2g elles ne seront pas maçonnées et réalisées sans soubassement dans le périmètre Géosel et sans soubassement d'une hauteur supérieure à 0,50 m dans le secteur Géométhane.

Le long des voies courbes et à l'approche des carrefours les clôtures ne devront pas gêner la visibilité des usagers des voies.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

Il devra être implanté avec un recul suffisant pour permettre le stationnement d'un véhicule hors de la chaussée y compris lors de son ouverture et de sa fermeture.

Tout dispositif d'éclairage extérieur devra être équipé d'un abat-jour ou réflecteur pour préserver la zone sensible de l'observatoire de Saint Michel.

**Dans le secteur N2s :**

Non réglementé

<b>ARTICLE N2-12</b>	<b>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</b>
----------------------	--

Le stationnement de tous les véhicules correspondant aux besoins des installations, des constructions, des extensions des bâtiments existants devra être assuré en dehors de voies publiques ou privées.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

Les besoins minimum à prendre en compte sont :

**Pour les constructions à usage d'habitation** : 2 places par logement doivent être aménagées sur la propriété.

**Pour les hôtels restaurants** : 1 place de stationnement par chambre ou par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

Pour les constructions à usage de **bureaux et services** : 1 place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de SHON.

Pour les **entrepôts** : 1 place par **100 m<sup>2</sup>** de SHON ou de stockage à l'air libre.

Pour les **commerces** : une place par 25 m<sup>2</sup> de SHON.

<b>ARTICLE N2-13</b>	<b>OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS</b>
----------------------	---

Les constructions, voie d'accès et toute utilisation du sol doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage d'arbres s'avérerait indispensable, ces derniers devront être soit transplantés, soit remplacés.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts plantés d'arbres d'essence locale et s'insérer dans le site.

Des plantations d'arbres de haute tige, la création d'un écran de verdure pourront être demandées pour une meilleure insertion des bâtiments et des installations dans le paysage.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Les massifs forestiers et les espaces boisés ou à boiser indiqués sur les plans de zonages sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme : il est nécessaire de présenter une demande d'autorisation préalablement à toute coupe ou abattage, toute demande de défrichage est irrecevable.

Dans le secteur N2g le traitement des abords des cavités devra être particulièrement soigné afin de permettre une insertion paysagère. Les abords des zones de stockage seront plantées d'essences locales qui seront autorisées sous forme de bosquets, en accompagnement des plantations existantes. Elles seront réalisées à proximité des installations ou en cas de contraintes de sécurité, dans des points plus éloignés, choisis de manière à atténuer l'impact visuel des ouvrages.

**Dans le secteur N2s1**, il devra être recherché l'insertion des installations autorisées dans la zone, en particulier sur la façade jouxtant l'autoroute, avec par exemple la plantation d'arbustes et végétaux d'une hauteur suffisante.

**ARTICLE N2-14**

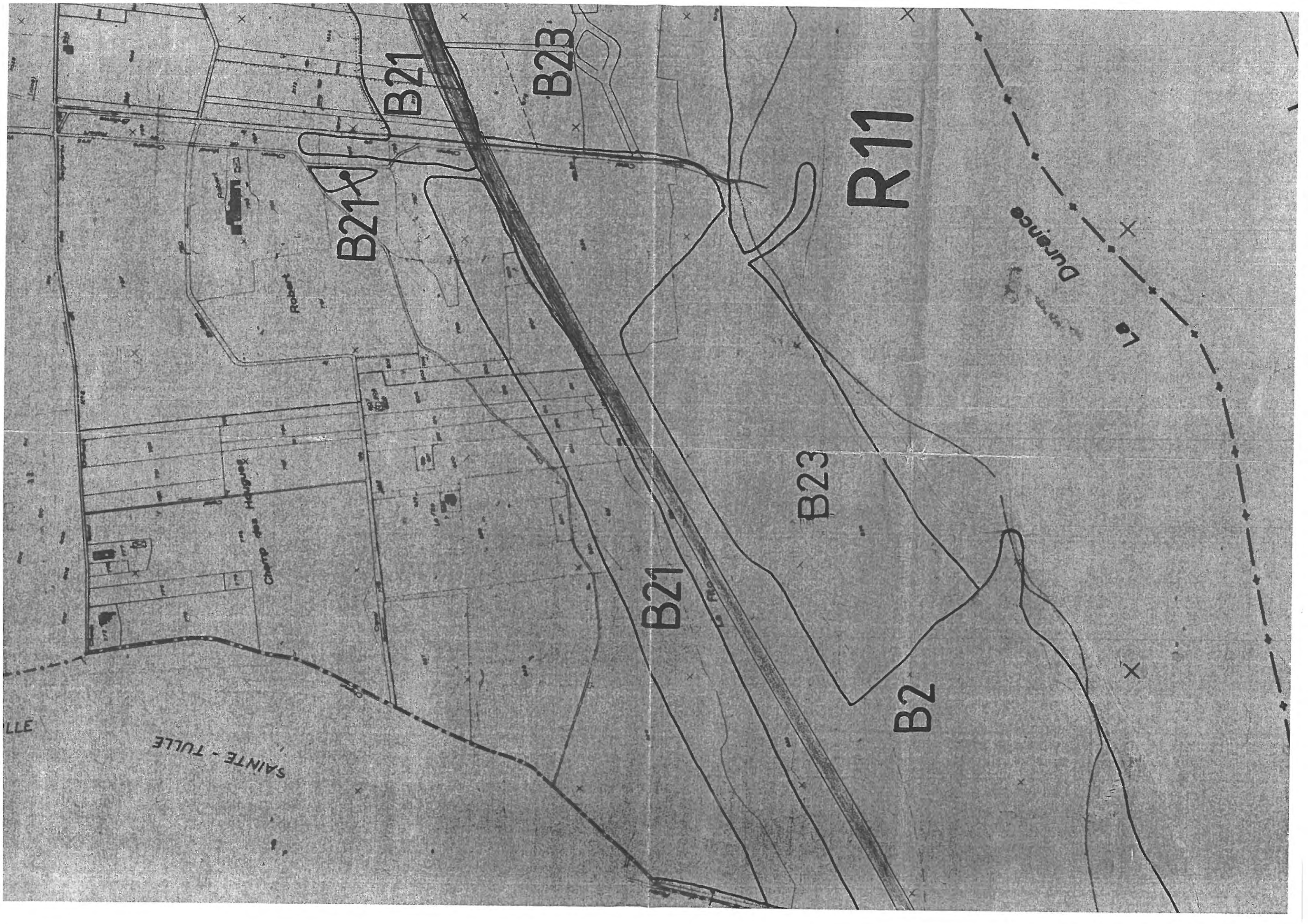
**COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet

**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°6 : PPR**



B21

B21

B23

R11

Durance

La

B23

B21

B2

SAINTE - TULLE

Champ des Hugues

Robert

377

**TITRE 1**

B21 a' 22

**DISPOSITIONS GENERALES.****1. CHAMP D'APPLICATION :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend, le rapport de présentation, les documents graphiques et le présent règlement.

Le règlement précise en tant que de besoin :

1° les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones délimitées sur le plan en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

2° les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

**2. EFFETS DU P.P.R. :**

Les prescriptions du P.P.R. sont inscrites comme règles de construction dans le code de la construction. La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

**2.1. EFFETS SUR LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS**

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme.

**2.2. EFFETS SUR LES BIENS EXISTANTS AVANT L'APPROBATION DU P.P.R.**

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.



**TITRE 4****DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE****1. PRESENTATION DES ZONES BLEUES :**

Ces zones sont exposées à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou techniques à mettre en oeuvre.

Ces zones sont exposées aux phénomènes naturels suivants:

- séismes
- ravinement
- glissements de terrains
- chutes de blocs
- chutes de pierre
- affaissements
- effondrements
- inondations de plaine
- inondations torrentielles
- inondation de Durance

Les zones bleues comprennent 32 secteurs B définis ci-dessous:

-Secteurs B1 à B5 : zones à risque sismique :

- .secteur B1: risque sismique de type 1
- .secteur B2: risque sismique de type 2
- .secteur B3: risque sismique de type 3
- .secteur B4: risque sismique de type 4
- .secteur B5: risque sismique de type 5

- Secteurs B6 à B10 : zones mixtes ravinement, risque sismique :

- .secteur B6 : risque de ravinement de niveau 2 et risque sismique de type 1
- .secteur B7 : risque de ravinement de niveau 2 et risque sismique de type 2
- .secteur B8 : risque de ravinement de niveau 2 et risque sismique de type 3
- .secteur B9 : risque de ravinement de niveau 2 et risque sismique de type 4
- .secteur B10 : risque de ravinement de niveau 3 et risque sismique de type 4

- Secteurs B11 à B14 : zones mixtes glissements, risque sismique :

- .secteur B11 : risque de glissement de niveau 2 et risque sismique de type 1
- .secteur B12 : risque de glissement de niveau 2 et risque sismique de type 2
- .secteur B13 : risque de glissement de niveau 2 et risque sismique de type 4
- .secteur B14 : risque de glissement de niveau 2 et risque sismique de type 5.

- Secteurs B15 : zones mixtes affaissement, risque sismique :

- .secteur B15 : risque d'affaissement de niveau 2 et risque sismique de type 4.

-Secteurs B16 et B17 : zones mixtes risque chute de blocs, risque sismique :

- .secteur B16 : risque de chute de blocs de niveau 2 et risque sismique de type 2
- .secteur B17 : risque de chute de blocs de niveau 2 et risque sismique de type 4

**-Secteurs B18 : zones mixtes risque chute de pierres, risque sismique :**

.Secteur B18 : zones mixtes risque chute de pierres de niveau 3, risque sismique de type 4

**-Secteurs B19 et B20 zones mixtes risque glissement de terrain, risque de chute de pierres ou de blocs, et risque sismique :**

- .secteur B19 : risque glissement de niveau 2, risque de chute de pierres de niveau 2, et risque sismique de type 1
- .secteur B20 : risque glissement de niveau 2, risque de chute de pierres de niveau 2, et risque sismique de type 4

**-Secteur B21 et B22 : zones mixtes risque inondation de plaine, risque sismique :**

- .secteur B21 : zones mixtes risque inondation de plaine, risque sismique de type 2
- .secteur B22 : zones mixtes risque inondation de plaine, risque sismique de type 5

**-Secteurs B23 : zones mixtes risque inondation de Durance, risque sismique :**

.secteur B23 : zones mixtes risque inondation de Durance de niveau faible à moyen, risque sismique :

**-Secteurs B24 à B30 : zones mixtes risque torrentiel, risque sismique :**

- .secteur B24 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique de type 1
- .secteur B25 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique de type 2
- .secteur B26 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique de type 3
- .secteur B27 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique de type 4
- .secteur B28 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique de type 5
- .secteur B29 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau assez fort et risque sismique de type 1
- .secteur B30 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau assez fort et risque sismique de type 2

**-Secteurs B31 et B32 : zones mixtes risque torrentiel, risque de glissement ou d'effondrement et risque sismique :**

- .secteur B31 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible, risque de glissement ou d'effondrement de niveau 2 et risque sismique de type 2
- .secteur B32 : zone mixte risque inondation torrentielle de niveau faible, risque de glissement ou d'effondrement de niveau 2 et risque sismique de type 5

## **2. B1 A B5, ZONES A RISQUE SISMIQUE SEUL :**

### **2.1.DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES**

#### **BIENS ET ACTIVITES FUTURS**

Voir les dispositions et recommandations générales aux Titres 1 et 2.

Pour les bâtiments de classe B, C et D, on construira de façon parasismique en utilisant le coefficient  $\delta$  suivant:

Pour les bâtiments de classe B, C et D, on construira de façon parasismique en utilisant le coefficient  $\delta$  suivant:

Mode de fondation	COEFFICIENT $\delta$ (T)	
	B19	B20
	Période T(s)	
	Quel que soit T	Quel que soit T
Semelles superficielle	1,1	1,265
Semelles sur puits	1,0	1,21
Radier		1,265
Pieux appuyés en pointe		
Applicable avec $\alpha$ correspondant à la zone régionale II		

Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R +1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles PS M1 89 révisées 92.

Dans tous les cas une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est conseillée.

#### BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Voir Titres 1 et 2.

Une purge des blocs instables des zones rocheuses est conseillée.

### 8. B21 ET B22, ZONES MIXTES INONDATION DE PLAINE ET RISQUE SISMIQUE :

#### 8.1. DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

##### BIENS ET ACTIVITES FUTURS

Voir les dispositions et recommandations générales aux Titres 1 et 2.

Une étude d'implantation du bâtiment doit être réalisée.

La réalisation d'un vide sanitaire est nécessaire pour les locaux d'habitation.

Les caves enterrées sont fortement déconseillées.

Les fossés de drainage doivent être systématiquement curés et entretenus.

Les passages busés, les digues de protection, les berges des torrents et de la Durance, doivent être vérifiés fréquemment et entretenus.

Des fossés de drainage permettant d'abaisser localement la nappe peuvent être nécessaires après évaluation des cotes saisonnières de la nappe.

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être à 50 cm au moins au dessus de la cote NGF du terrain naturel, sauf en cas de réalisation de mesure de protection d'ensemble.

Aucune installation électrique ne devra se situer à moins de 1m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les dépôts et stockages de toute nature à moins de 50 cm au dessus de la cote NGF du sol sont interdits, en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottables (bois, cuves,...), sensibles à l'eau, ou risquant d'entraîner une pollution des eaux.

Le camping et caravanning ainsi que les garages de caravanes sont interdits, sauf après étude hydraulique préalable et réalisation de travaux de protection conformes à cette étude.

Les parkings de voitures sont interdits, sauf après étude hydraulique préalable et réalisation de travaux de protection conformes à cette étude.

L'assainissement individuel est proscrit.

Pour les bâtiments de classe B, C et D, on construira de façon parasismique en utilisant le coefficient  $\delta$  suivant:

COEFFICIENT $\delta$ (T)			
Mode de fondation	B21 Alluvions - colluvions		B22 Faisceau principal du système de la moyenne Durance
	Période T(s)		
	< 0,3 s	> 0,3 s	Quel que soit T
Semelles superficielle	1,485	1,1	1,65
Semelles sur puits	1,375	1,0	1,64
Radier	1,485	1,1	1,65
Pieux appuyés en pointe	1,21	1,21	1,76

Applicable avec  $\alpha$  correspondant à la zone régionale II

Pour la zone de type B22, D'après les recommandations AFPS 90 aucun ouvrage de classe C ou D ne doit être édifié au voisinage immédiat d'une zone reconnue active. Dans le cas où construire serait nécessaire, on respectera le tableau ci-dessus.

Pour les maisons individuelles de type rez de chaussée et R +1, on pourra éventuellement construire en respectant uniquement les règles PS MI 89 révisées 92.

Dans tous les cas une étude parasismique particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé est conseillée.

#### Mesures d'ensemble :

Des murets ou digues de protection peuvent être envisagés. Ils devront être réalisés après étude hydraulique préalable, prenant en compte notamment l'impact possible sur le voisinage de la zone, et justifier le niveau de protection attendu.

#### BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS:

Voir Titres 1 et 2.

Les fossés de drainage doivent être systématiquement curés et entretenus.

Les passages busés, les digues de protection, les berges des torrents et de la Durance, doivent être vérifiés fréquemment et entretenus.

Les dépôts et stockages de toute nature à moins de 50 cm au dessus de la cote NGF du sol sont interdits, en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottables (bois, cuves,...), sensibles à l'eau ou risquant d'entraîner une pollution des eaux.

Le camping et caravanning ainsi que les garages de caravanes sont interdits, sauf après étude hydraulique préalable et réalisation de travaux de protection conformes à cette étude.

Les parkings de voitures sont interdits, sauf après étude hydraulique préalable et réalisation de travaux de protection conformes à cette étude.

## 8.2. POINTS PARTICULIERS TYPE B21

Les recommandations du § 8.1. sont applicables

### FONDS-GLORY - LES NAVES

En direction de Ste Tulle, trois points bas de la RN 96 sont régulièrement inondés lors d'épisodes pluvieux, ainsi que les parcelles avoisinantes. Il est nécessaire d'opérer un curage systématique des fossés longeant la route nationale et de veiller à ce que les passages busés restent fonctionnels.

### PIMOUTIER

Les parcelles 2215 et 1381, composées de vergers et de prairies, occupent une sorte de dépression correspondant probablement à un ancien ravin partiellement comblé. Des terrains à vocation agricole ont été gagnés sur le lit du ruisseau. Dans le cas présent, on ne note apparemment aucune trace d'eau, mais on ne peut négliger les effets d'éventuels écoulements empruntant cette dépression naturelle en cas d'épisode orageux violent, surtout si l'urbanisation gagne les parties amont, le long de la RN 96.

### SAINT LAZARE

Au droit du centre commercial Leclerc, la RN 96 est également régulièrement inondée, phénomène qui va sans doute s'amplifier en raison de la récente et importante imperméabilisation résultant de l'agrandissement du parking de l'hypermarché.

Une buse de  $\phi$  1000 est censée acheminer l'eau par dessous la route et la déverser en contrebas dans des canaux d'irrigation. Deux problèmes se posent :

- ces canaux d'irrigation ne suffisent pas à eux seuls à contenir cet excédent pluvial et débordent à leur tour.
- la buse de  $\phi$  1000 est sous-dimensionnée et parfois bouchée, l'eau s'accumule dans le fossé et finit par déborder sur la nationale, avant de s'écouler à l'aval dans des vignes.

Un véritable torrent se forme, et dévale la pente jusqu'à la voie ferrée, endommageant habitations, chemins et cultures.

Une étude hydraulique serait à envisager afin d'élaborer un véritable projet pour l'écoulement des eaux dans ce quartier.

### LE MOULIN NEUF

Une zone de 1,5 km de long sur 100 m de large en moyenne est concernée par des risques d'inondation. Elle correspond à une dépression relative causée par la présence du canal EDF, dont les berges forment un barrage à l'écoulement normal des eaux pluviales. A proximité du poste de gaz, un système de pompage des eaux permet théoriquement de reverser l'excédent dans le canal, mais cet équipement ne peut à lui seul résorber la grande accumulation d'eau pouvant se former dans cette zone.

### LES QUEIRONS

Une étendue considérable de vergers est ici concernée par les inondations pluviales (plus de 50 ha).

Ce sont d'une part le fait qu'il y a là une petite dépression relative pouvant recueillir l'eau, et d'autre part le fait que le sol soit particulièrement argileux et très vite saturé en eau, qui font qu'un épisode pluvieux même modeste se traduise par des problèmes d'écoulement des eaux.

L'exploitation des vergers en est rendue d'autant plus délicate, car les sols gorgés d'eau ne daignent pas s'assécher rapidement en raison de leur forte teneur en argile. Le seul remède à ces problèmes est une solution "passive" : recouvrir le sol de matériaux drainants (galets, graviers) pour travailler à pieds secs.

#### AUTOROUTE A51 :

Les remblais de l'autoroute A51 constituent un barrage artificiel à l'écoulement naturel des eaux, dans la mesure où le niveau des chaussées est plus haut que celui des terres environnantes, ce qui est souvent le cas. Une infrastructure particulière, adaptée à l'évacuation des eaux, a été mise en place lors des travaux de construction de l'autoroute : fossés, collecteurs, buses sous l'autoroute,... Pour garantir une parfaite efficacité de ces équipements, une surveillance et un entretien régulier des ouvrages est indispensable (fossés, collecteurs, buses).

De nombreuses zones sont donc concernées par le risque d'inondation, à l'amont de l'autoroute :

- La Fito,
- La Basse Loubière,
- Rive gauche du torrent de Drouye (contre l'autoroute),
- Voisinage du péage autoroutier de Manosque et du pont de la RD 907.
- Les Signores (contre l'autoroute)
- Les Fonds-Redonnez et Les Laurons (contre l'autoroute).

### 9. B23. ZONES MIXTES RISQUE INONDATION DE DURANCE RISQUE SISMIQUE:

#### 9.1. DISPOSITIONS ET RECOMMANDATION GENERALES

##### BIENS ET ACTIVITES FUTURS

Voir les dispositions et recommandations générales aux Titres 1 et 2.

Une étude d'implantation du bâtiment doit être réalisée.

La réalisation d'un vide sanitaire est nécessaire pour les locaux d'habitation.

Les caves enterrées sont à proscrire.

Les fossés de drainage doivent être systématiquement curés et entretenus.

Les passages busés, les digues de protection, les berges des torrents et de la Durance, doivent être vérifiés fréquemment et entretenus.

Des fossés de drainage permettant d'abaisser localement la nappe peuvent être nécessaires après évaluation des cotes saisonnières de la nappe.

Sauf réalisation de mesure de protection d'ensemble, la cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être à 1 m au moins au dessus de la cote NGF du terrain naturel. Les ouvertures amont à moins de 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont à proscrire. Sous cette hauteur, le mur devra résister à une poussée perpendiculaire de 2t/m<sup>2</sup> minimum.

Aucune installation électrique ne devra se situer à moins de 1,5 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les dépôts et stockages de toute nature à moins de 50 cm au dessus de la cote NGF du sol sont interdits, en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottables (bois, cuves,...). Les produits sensibles à l'eau, ou risquant d'entraîner une pollution des eaux doivent être stockés à 1 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Le camping et caravaning ainsi que les garages de caravanes sont interdits, sauf après étude hydraulique préalable et réalisation de travaux de protection conformes à cette étude.

## TITRE 2

# RECOMMANDATIONS VALABLES POUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

### 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RISQUE SECHERESSE:

Certains sols ont la propriété de changer de volume en fonction de leur humidité. Si le sol s'humidifie, il a tendance à gonfler. Si au contraire il se dessèche, il diminue de volume, ce phénomène de retrait se traduit par un tassement.

Comme la dessiccation est généralement plus importante le long des façades et pignons que dans la partie centrale du bâtiment, ces tassements ne sont pas partout identiques, et conduisent donc à des désordres :

- fissurations dans les murs et cloisons
- mauvais fonctionnement des portes et fenêtres
- affaissements de dallage, dégradation des carrelages et parquets
- rupture des canalisations enterrées

Les sols les plus sensibles sont les sols argileux (y compris les marnes de viens), mais tous ne se comportent pas de la même manière. En cas de doute, l'analyse du sol réalisée par un spécialiste permet de préciser l'importance du risque.

Outre la nature particulière du sol de fondation, les risques de voir apparaître les désordres sont d'autant plus grands que :

- la construction est légère
- les fondations sont à faible profondeur ou à des profondeurs différentes
- la construction ne comporte pas de sous-sol ou que celui-ci n'est que partiel
- le sol de fondation n'est pas homogène

Certaines particularités d'environnement peuvent conduire à une nette augmentation du risque :

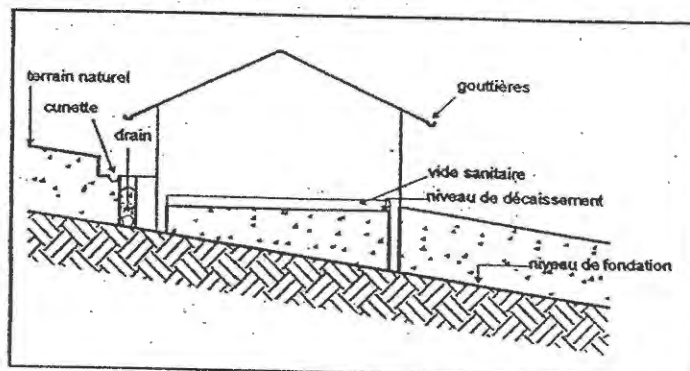
- la présence d'arbres et d'arbustes, à proximité de la construction
- la pente, même légère, au voisinage de la construction
- l'abaissement du niveau des nappes d'eau souterraines situées à faible profondeur

#### 1.1.FONDATIONS

On essaiera systématiquement d'atteindre des niveaux insensibles aux variations d'humidité (Ex. conglomérat, bancs calcaires durs...) ou d'atteindre des niveaux où les variations d'humidité sont négligeables (en dessous de la zone humectation-dessiccation du sol).

On évitera au maximum de fonder sur des niveaux hétérogènes (par exemple, à cheval sur des calcaires et des marnes ou sur des conglomérats et des marnes). On évitera également les décaissements trop importants dans les terrains argileux.

Sur terrains en pente, on s'efforcera de réaliser des fondations sur des niveaux homogènes (voir schéma).



Un examen géotechnique du sol avant l'ouverture des fouilles est conseillé, en particulier dans les zones marnieuses, argileuses, ou marno-calcaires et chaque fois que le terrain est en pente même négligeable. Il est recommandé de réaliser au moins des sondages à la pelle mécanique.

Des fondations hors-gel représentent des dimensions minimales : on ne fondera pas à moins de 80 cm de profondeur dans le département.

### 1.2.DRAINAGE

Lorsque les terrains présentent des risques d'affouillement, de tassement ou de gonflement du sol, il conviendra particulièrement de veiller :

- à l'évacuation des eaux pluviales par des gouttières, des cunettes de récupération des eaux de ruissellement et si besoin est par des drains et des fosses de drainage.
- au drainage des eaux d'infiltration pour éviter les phénomènes d'érosion, de bouillasse ou de renard sous les fondations.

La récupération préalable des éventuelles venues d'eau constatées lors de la réalisation des fondations est nécessaire pour diminuer les variations d'humidité du sol.

## 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RISQUE SISMIQUE:

Rappelons que les séismes sont rarement meurtriers en eux-mêmes: ce sont leurs effets induits sur les terrains et les bâtiments qui peuvent être dangereux.

Soulignons que les structures parasismiques permettent en général aux bâtiments de résister aussi aux mouvements de terrain de faible ampleur.

### 2.1.SITUATION DU BATIMENT

On évitera de construire sous les falaises, ou sur des trajectoires possibles de blocs susceptibles d'être mis en mouvement par un séisme;

On évitera les situations en sommet de talus important;

On évitera de construire sur des terrains instables (vases, argiles molles, glissements de terrains anciens ou déclarés importants).

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Dans le cas où le bâtiment se situerait à cheval sur plusieurs zones sismiques, on appliquera les recommandations de la zone la plus contraignante.

### 2.2.FONDATIONS

Les recommandations suivantes sont tirées des règles PS 69 modifiées 82. De nouvelles règles sont en cours d'élaboration. Elles pourront être utilement intégrées à ce P. P. R. lors de leur parution officielle.

Il est indiqué de choisir, quand on est maître de ce choix, un terrain compact et non compartimenté, de préférence aux terrains fracturés, aux éboulis, aux alluvions récentes, aux sols présentant un indice des vides élevé, et surtout aux sols imprégnés d'eau.

Lorsqu'on ne peut éviter d'établir un ouvrage sur un terrain présentant au niveau d'assise des discontinuités telles que fractures, diaclases, contacts de formations géologiques très différentes, il est nécessaire de procéder à une reconnaissance détaillée du tracé des solutions de continuité, de manière à n'avoir pas à retoucher par la suite l'implantation de l'ouvrage.

Dans le cas de sols meubles, il y a intérêt à procéder à des études géotechniques aussi complètes que possible.



Les fondations doivent être convenablement ancrées dans le sol résistant et soigneusement chaînées en vue d'éviter les déplacements relatifs horizontaux.

Des liaisons résistantes doivent être établies entre les fondations et la superstructure.

La fondation d'un ouvrage doit constituer un système homogène, à moins que cet ouvrage ne soit fractionné en unités de fondation par des joints de rupture. Dans ce dernier cas, le mode de fondation adopté peut varier d'une unité à l'autre, mais doit rester homogène dans chacune d'elle.

Lorsque le sol de fondation présente des solutions de continuité telles que fractures, diaclases, contacts de formations géologiques très différentes, les unités de fondation doivent être implantées de façon telle que la fondation de chacune d'elles se trouve située toute entière d'un même côté de la solution de continuité du sol.

### 2.3. PROTECTION DES RESEAUX

La protection des réseaux extérieurs n'entre pas dans le cadre des règles PS 69/82. L'attention des maîtres d'ouvrage et des constructions est attirée de façon particulière sur ce point au regard de la sauvegarde des vies humaines.

Le raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs doit être conçu de façon à pouvoir supporter des vibrations ou mouvements centimétriques.

### 2.4. CONDITIONS LEGALES D'APPLICATIONS DES REGLES PARASISMIQUES PS 69 REVISEES 1982

Elles sont obligatoires pour tous les bâtiments de classe B, C ou D depuis le 1er août 1994. Pour les maisons d'habitation individuelles, l'application des règles définies dans le document "construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, dispositions constructives dites "Règles PS-MI 89 révisées 92", publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substitué à celle des Règles PS 69/82.

La faille de la Durance est une zone faillée reconnue active sur la commune de Manosque. D'autres failles secondaires, adjacentes ou non à la faille de la Durance peuvent être considérées comme actives sur la commune de Manosque.

Pour cette raison, nous avons "durci" légèrement le zonage établi par le BRGM dans son étude préliminaire de la façon suivante :

- les zones de type 1 deviennent des zones de type 4 au passage d'une faille.
- les zones de type 4 deviennent des zones de type 5 au passage d'une faille.
- les intersections de faille deviennent des zones de type 5

Le micro zonage P. P. R. intervient au niveau de la détermination des coefficients sismiques par le coefficient de fondation  $\delta$ .

C'est un facteur correcteur indépendant des propriétés dynamiques de la construction, tenant compte de l'incidence des conditions de fondation sur le comportement de l'ouvrage.

Le coefficient  $\delta$  est le seul qui soit variable selon les zones: on devra lire sa valeur dans les paragraphes relatifs à chacune des zones.

Conformément aux recommandations du BRGM, nous avons multiplié par 1,1 les valeurs de l'étude préliminaire, en raison de la présence de la faille de la Durance.

### 2.5. BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies au titre 4 du présent règlement. Ces dispositions visent à diminuer le risque en particulier au voisinage du bâtiment, mais ne sauraient rendre celui-ci parasismique.

**SOUCHES DE CHEMINÉES :**

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être:

- soit confortées par des raidisseurs métalliques
- soit ancrées dans des éléments rigides
- soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction

**COUVERTURE :**

Les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

Outre les règles ci-dessus, les travaux concernant les planchers, balcons et terrasses respecteront les règles de construction ci-après.

**PLANCHERS :**

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

**BALCONS ET TERRASSES :**

Les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

**3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION PAR LES TORRENTS ET PAR LA DURANCE :**

Les recommandations relatives aux mesures de nature à prévenir ou à restreindre les risques d'inondation qui sont exposées au rapport de présentation valent recommandations au titre du présent règlement.

## TITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

#### 1. PRESENTATION DE LA ZONE :

la zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge comprend 11 secteurs R définis ci-dessous:

- .le secteur R1, exposé au risque glissement de niveau 2, au risque de chute de blocs de niveau 3 et au risque sismique
- .le secteur R2, exposé au risque glissement de niveau 2, au risque de chute de blocs de niveau 3, au risque ravinement de niveau 2 et au risque sismique
- .le secteur R3, exposé au risque glissement de niveau 3 et au risque sismique
- .le secteur R4, exposé au risque glissement de niveau 3, au risque de chute de blocs ou de pierre de niveau 2 et au risque sismique
- .le secteur R5, exposé au risque glissement de niveau 3, au risque torrentiel faible et au risque sismique
- .le secteur R6, exposé au risque glissement de niveau 3, au risque ravinement de niveau 4 et au risque sismique
- .le secteur R7, exposé au risque chute de blocs de niveau 3 et au risque sismique
- .le secteur R8, exposé au risque chute de blocs et effondrement de niveau 3 à 4 et au risque sismique
- .le secteur R9, exposé au risque ravinement de niveau 4 et au risque sismique
- .le secteur R10, exposé au risque torrentiel de niveau fort, superposé au risque sismique et éventuellement à un autre risque.
- .le secteur R11, exposé au risque d'inondation de Durance de niveau fort, superposé au risque sismique et éventuellement à un autre risque.

#### 2. MESURES D'INTERDICTION :

Les zones "rouges" très exposées sont inconstructibles ; toutefois y sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les travaux, constructions, installations et activités visés aux articles 3 et 4 ci-après :

#### 3. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES SOUS RESERVE :

Sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation existants,
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche.

#### 4. TRAVAUX AUTORISES :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

Dans les secteurs R1 à R9 exposés aux mouvements de terrain et chutes de blocs, les maîtres d'ouvrages et les entrepreneurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver les biens et les personnes qui pourraient être exposés par l'exécution des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs devront dans le respect des règles de l'art, éviter de créer des obstacles à l'écoulement des eaux et d'exposer les biens et les personnes aux risques liés aux crues torrentielles et de la Durance.

Ils devront se renseigner sur les conditions météorologiques auprès de :

- Météo-France, Aéroport, BP 27 - 04600 SAINT AUBAN - TEL : 92 33 10 00
- Service d'annonce des crues de la Durance, DDE du Vaucluse - TEL : 90 27 70 00

**Annexe n°7 : Liste des protections environnementales de Manosque**

## MANOSQUE (04112)

### Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : 1

NOM	DATE DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	OBSERVATIONS	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte interactive
Luberon oriental	1997-12-29	700	<a href="#">MANOSQUE</a> ; <a href="#">OPPEDETTE</a> ; <a href="#">SAINT-MAIME</a> ; <a href="#">VILLENEUVE</a> ; <a href="#">VOLX</a>	Rapaces rupestres, chauves-souris, dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque			

### ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

#### ZNIEFF terrestres de type I : 2

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-100-189	La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon	3343,04	<a href="#">CHATEAU-ARNOUX</a> ; <a href="#">CORBIERES</a> ; <a href="#">L'ESCALE</a> ; <a href="#">GANAGOBIE</a> ; <a href="#">GREOUX-LES-BAINS</a> ; <a href="#">LURS</a> ; <a href="#">MANOSQUE</a> ; <a href="#">LES MEES</a> ; <a href="#">MONTFORT</a> ; <a href="#">ORAISON</a> ; <a href="#">PEYRUIS</a> ; <a href="#">SAINTE-TULLE</a> ; <a href="#">VALENSOLE</a> ; <a href="#">VILLENEUVE</a> ; <a href="#">VOLX</a> ; <a href="#">LA BRILLANNE</a>			
04-161-191	Collines de Saint-Martin, les Ubacs, Satzen, la Garde, les Margaridètes, Pissautier et Montaigu	739,87	<a href="#">SAINT-MAIME</a> ; <a href="#">VOLX</a> ; <a href="#">MANOSQUE</a>			

#### ZNIEFF terrestres de type II : 1

CODE ZNIEFF	NOM	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
04-161-100	Versant nord-est du massif du Luberon - Forêts Domaniales de Péliissier et de Montfuron - collines de Montjustin	8879,09	<a href="#">DAUPHIN</a> ; <a href="#">MANOSQUE</a> ; <a href="#">MONTFURON</a> ; <a href="#">MONT JUSTIN</a> ; <a href="#">PIERREVERT</a> ; <a href="#">REILLANNE</a> ; <a href="#">SAINT-MAIME</a> ; <a href="#">SAINT-MARTIN-LES-EAUX</a> ; <a href="#">VILLEMUS</a> ; <a href="#">VOLX</a> ; <a href="#">CERESTE</a>			

#### ZNIEFF marines de type I : NEANT

#### ZNIEFF marines de type II : NEANT



FR930 1589	LA DURANCE						28/03/2008	DOCOB EN ANIMATION		PR25 PR47 PR93
---------------	------------	--	--	--	--	--	------------	--------------------	--	----------------------

Propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) : NEANT

**Directive Oiseaux**

Zones de Protection Spéciale (ZPS) : 1

Code de la ZPS	NOM de la ZPS	Nom usuel	Fiche (FSD)	Carte PDF	Carte interactive	Arrêté de désignation	Commentaire	Document d'objectifs (DOCOB)	Liens vers les Documents d'objectifs (DOCOB)	Code de la ZICO d'origine
FR9312003	La Durance						Site re-désigné par arrêté ministériel du 25/04/2006 et re-notifié à l'Europe en avril 2006	DOCOB EN ANIMATION		PAC01,PAC17,PAC18

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : 1

Code de la ZICO	NOM de la ZICO	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
PAC01	Moyenne vallée de la Durance			




Réserves naturelles nationales: NEANT

Réserves naturelles régionales : NEANT



## Réserves biologiques de l'ONF : NEANT

### Périmètres de protection des réserves naturelles géologiques : : 1







Nom	Date de la procédure	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte interactive
Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron	06/05/1996			

### Réserves de biosphère : 1









zone 1 : Aire centrale

zone 2 : Zone tampon

zone 3 : Zone de coopération

NOM	ZONE	DATE D'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT	SUPERFICIE (ha)	Communes concernées	OBSERVATIONS	Fiche	Carte PDF	Carte interactive
LUBERON	1	01/01/1997	34700	BANON; CERESTE; CORBIERES; DAUPHIN; MANOSQUE; MONTFURON; MONTJUSTIN; OPPEDETTE; PIERREVERT; REILLANNE; REVEST-DES-BROUSSES; SAINTE-CROIX-A-LAUZE; SAINT-MAIME; SAINT-MARTIN-LES-EAUX; SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE; SIMIANE-LA-ROTONDE; VACHERES; VILLEMUS; VILLENEUVE; VOLX; APT; AURIBEAU; LA BASTIDE-DES-JOURDANS; LA BASTIDONNE; BEAUMONT-DE-PERTUIS; BONNIEUX; BUOUX; CASTELLET; CAVAILLON; CHEVAL-BLANC; CUCURON; GARGAS; GIGNAC; GORDES; GOULT; JOUCAS; LACOSTE; LAGARDE-D'APT; LAURIS; LIOUX; LOURMARIN; MAUBEC; MENERBES; MERINDOL; METHAMIS; MIRABEAU; LA MOTTE-D'AIGUES; MURS; OPPEDE; PERTUIS; PEYPIN-D'AIGUES; PUGET; PUYVERT; ROBION; ROUSSILLON; RUSTREL; SAIGNON; SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON; SAINT-SATURNIN-LES-APT; SAULT; SIVERGUES; TAILLADES; LA TOUR-D'AIGUES; VAUGINES; VENASQUE; VIENS; VILLARS; VITROLLES; SAINT-MARTIN-LES-EAUX; AURIBEAU; BUOUX; CHEVAL-BLANC; MAUBEC; MERINDOL; PUGET; SIVERGUES; VILLARS	Ecosystème principal : forêt sclérophylle, paysage boisé ou garrigue			
LUBERON	3	01/01/1997	120000	AUBENAS-LES-ALPES; CERESTE; DAUPHIN; MANOSQUE; MONTFURON; MONTJUSTIN; OPPEDETTE; PIERREVERT; REILLANNE; REVEST-DES-BROUSSES; SAINTE-CROIX-A-LAUZE; SAINT-MAIME; SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE; SAINTE-TULLE;	Ecosystème principal : forêt sclérophylle, paysage boisé ou garrigue			



Site de la vieille ville de Manosque	01/10/1966	12,62	<a href="#">MANOSQUE</a>				
Plantation de pins maritimes le long de la RN 207	07/04/1943	0,63	<a href="#">VALENSOLE</a> ; <a href="#">MANOSQUE</a>				

N.B. : Concernant les monuments historiques et les Z.P.P.A.U.P. ainsi que pour des informations complémentaires sur les sites classés, inscrits et les zones de protection au titre de la loi de 2 mai 1930, nous vous invitons à vous rapprocher du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P.) compétent:

**Alpes de Haute Provence**

tél. : 04.92.36.70.60

**Bouches du Rhône**

tél. : 04.91.90.42.43

**Hautes Alpes**

tél. : 04.92.53.15.30

**Var**

tél. : 04.94.31.59.95

**Alpes Maritimes**

tél. : 04.93.16.59.10

**Vaucluse**

tél. : 04.88.17.87.10

 **Zones de Protection loi 1930 : NEANT**

 **Projets d'intérêt général (PIG) : NEANT**

**autre base de données interrogeable pour MANOSQUE >>> [Base "Ma commune face aux Risques majeurs" \(PRIM.NET\)](#)**

**SARL BOURJAC – ZI La FITO – 04100 MANOSQUE**  
**Installation de traitement de produits minéraux de La Fito à Manosque (04)**  
**Demande d'autorisation au titre des ICPE**

---

**Annexe n°8 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000**

# Projet de régularisation d'une installation de traitement de produits minéraux au lieu- dit « La Fito » en bord de Durance. - Commune de Manosque -

## ***EVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES***

***au regard des objectifs de  
conservation des sites  
Natura 2000  
(Art. R414-23 C.E.)***

***Mai 2015***

**Ariane GRANAT**  
*Consultante en Environnement*

Natura 2000, Etude d'Impact, DUP,  
Analyse écologique faune/flore,  
Aménagement paysager,  
Suivi de chantier...

06 77 70 52 63  
[ariane.granat2@gmail.com](mailto:ariane.granat2@gmail.com)

1, Chemin de la Futaie  
13770 VENELLES



**Azurétudes**



Ce dossier a été réalisé pour:

SARL BOURJAC	
ZI La FITO	
04100 Manosque	
Tél :	Port :
Email :	

Par :



**Azur études**  
1, Chemin de la futaie  
13770 Venelles

**06 77 70 52 63**

[ariane.granat2@gmail.com](mailto:ariane.granat2@gmail.com)

Version	Date	Terrain	Rédaction	Validation
1	22/11/2011	Ariane GRANAT	Ariane GRANAT	Ariane GRANAT
2	30/06/2015	Ariane GRANAT	Ariane GRANAT	Ariane GRANAT

# SOMMAIRE

1.	Introduction .....	6
2.	Situation et description du projet.....	7
2.1.	Situation .....	7
2.2.	Situation actuelle.....	8
2.2.1.	ZNIEFF Type I N° 930020484 « LA MOYENNE DURANCE, DE L'AVAL DE LA RETENUE DE L'ESCALE À LA CONFLUENCE AVEC LE VERDON » .....	10
2.2.2.	ZNIEFF 930020292 « PLATEAU DE VALENSOLE ».....	11
2.2.3.	ZNIEFF 930020063 « FORÊT DOMANIALE ET PLATEAU DE CORBIÈRES » .....	13
3.	Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.....	14
3.1.	Description détaillée du projet.....	16
3.1.1.	Phase projet .....	16
3.1.2.	Phase exploitation .....	17
3.2.	Lien fonctionnel entre les sites Natura 2000 et la zone d'influence.....	18
4.	Les milieux et les espèces en présence .....	19
5.	Les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés.....	24
5.1.	La ZPS FR9312003 « La Durance ».....	24
5.1.1.	Présentation du site Natura 2000.....	24
5.1.1.	Liste des objectifs généraux de gestion du DOCOB.....	25
5.2.	Le site Natura 2000 ZSC FR9301589 « LA DURANCE».....	45
	Présentation du site Natura 2000.....	45
5.2.1.	Liste des objectifs généraux de gestion du DOCOB.....	46
5.2.2.	Description des habitats Natura 2000 présents dans la zone d'influence du projet.....	48
5.2.3.	Description des espèces d'intérêt communautaire présentes ou potentielles dans la zone d'influence du projet.....	50
5.3.	Le site Natura 2000 ZPS FR9312003 « La Durance ».....	59
5.3.1.	Incidences cumulatives avec d'autres projets du même maître d'ouvrage .....	59
5.3.2.	Destruction ou perturbation d'espèces ou d'habitats d'espèces Natura 2000.....	59
5.4.	Le site Natura 2000 ZSC FR9301589 « La Durance».....	66
5.4.1.	Incidences cumulatives avec d'autres projets du même maître d'ouvrage .....	66
5.4.2.	Destruction ou perturbation d'espèces ou d'habitats d'espèces Natura 2000.....	66
6.	Propositions de mesures d'évitement, d'intégration et de réduction .....	79
6.1.	Sur le site Natura 2000 ZPS FR9312003 « La Durance » .....	79
6.2.	Sur le site Natura 2000 ZSC FR9301589 « La Durance» .....	79
7.	Conclusion.....	81
8.	Méthodologie et difficultés rencontrées.....	82
8.1.	Présentation des méthodes ayant été utilisées pour produire l'évaluation.....	82

8.1.1.	Equipe de travail .....	82
8.1.2.	Références bibliographiques .....	82
8.1.3.	Investigations de terrain .....	82
8.1.4.	Méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques.....	83
1.1.	Méthode d'évaluation des incidences .....	83
8.1.5.	Nature des incidences.....	83
8.1.6.	Durée et type d'incidences .....	84
8.1.7.	Niveau des incidences.....	84
8.1.8.	Niveau de sensibilité des oiseaux et des mammifères .....	84
8.2.	Difficultés techniques et scientifiques rencontrées.....	85

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Hiérarchisation des objectifs de gestion pour la ZPS «Durance » .....	26
Tableau 2 :	Oiseaux présents sur le site ZPS FR9312003 « La Durance » .....	29
Tableau 3 :	Espèces animales présentes sur le site ZPS FR9313003 « La Durance ».....	44
Tableau 4 :	Hiérarchisation des objectifs de gestion pour le SIC « La Durance ».....	47
Tableau 5 :	Habitats présents sur le site ZSC FR9301589 « La Durance » .....	49
Tableau 6 :	Espèces animales sur le site ZSC FR9301589 « La Durance » .....	58
Tableau 7 :	Incidences du projet sur les espèces animales d'intérêt communautaire de l'aire d'étude....	65
Tableau 8 :	Incidences du projet sur les espèces animales d'intérêt communautaire de l'aire d'étude....	78
Tableau 9 :	Proposition de mesures d'atténuation adaptées à la conservation des espèces d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles qui en résultent .....	79
Tableau 10 :	Proposition de mesures d'atténuation adaptées à la conservation des habitats d'intérêt communautaire et les incidences résiduelles qui en résultent .....	80
Tableau 11 :	Calendrier des investigations.....	82
Tableau 12 :	Hiérarchisation des niveaux d'incidences .....	84
Tableau 13 :	Hiérarchisation des niveaux de sensibilités .....	85

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Plan de situation .....	7
Figure 2 :	Le site de projet par rapport aux ZNIEFF .....	9
Figure 3 :	Le projet par rapport aux sites Natura 2000 .....	14
Figure 4 :	Les milieux naturels de la zone d'influence .....	19
Figure 5 :	Localisation des points d'écoute pour l'avifaune .....	83



## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Chenal d'amenée des eaux et sa ripisylve.....	20
Photo 2 : Bras secondaire de la Durance.....	21
Photo 3 : Typha minima dans la ripisylve au stade pionnier .....	21
Photo 4 : Lit mineur de la Durance .....	22
Photo 5 : Forêt alluviale de la Durance.....	22
Photo 6 : Roselière terrestre.....	23
Photo 7 : Friche agricole .....	23

## **1. Introduction**

La SARL BOURJAC souhaite régulariser un site de stockage de déchets inertes, issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, sur un terrain d'une superficie de 8,7 ha situé en bord de Durance au lieu dit « La Fito » sur la commune de Manosque.

La totalité de ce projet est située dans deux sites Natura 2000.

L'objet du présent dossier est de vérifier la compatibilité de l'aménagement avec la conservation des habitats naturels et des espèces communautaires des sites Natura 2000 voisins.

## 2. Situation et description du projet

### 2.1. SITUATION

Le site d'exploitation se trouve sur la commune de Manosque dans le département des Alpes de Haute Provence.

Plus précisément, situé dans la vallée de la Moyenne Durance, à 5 km au Sud-est l'agglomération de Manosque, en bord de Durance et à proximité immédiate de l'A51, sur le site actuel de la Carrière de la « Fito ».

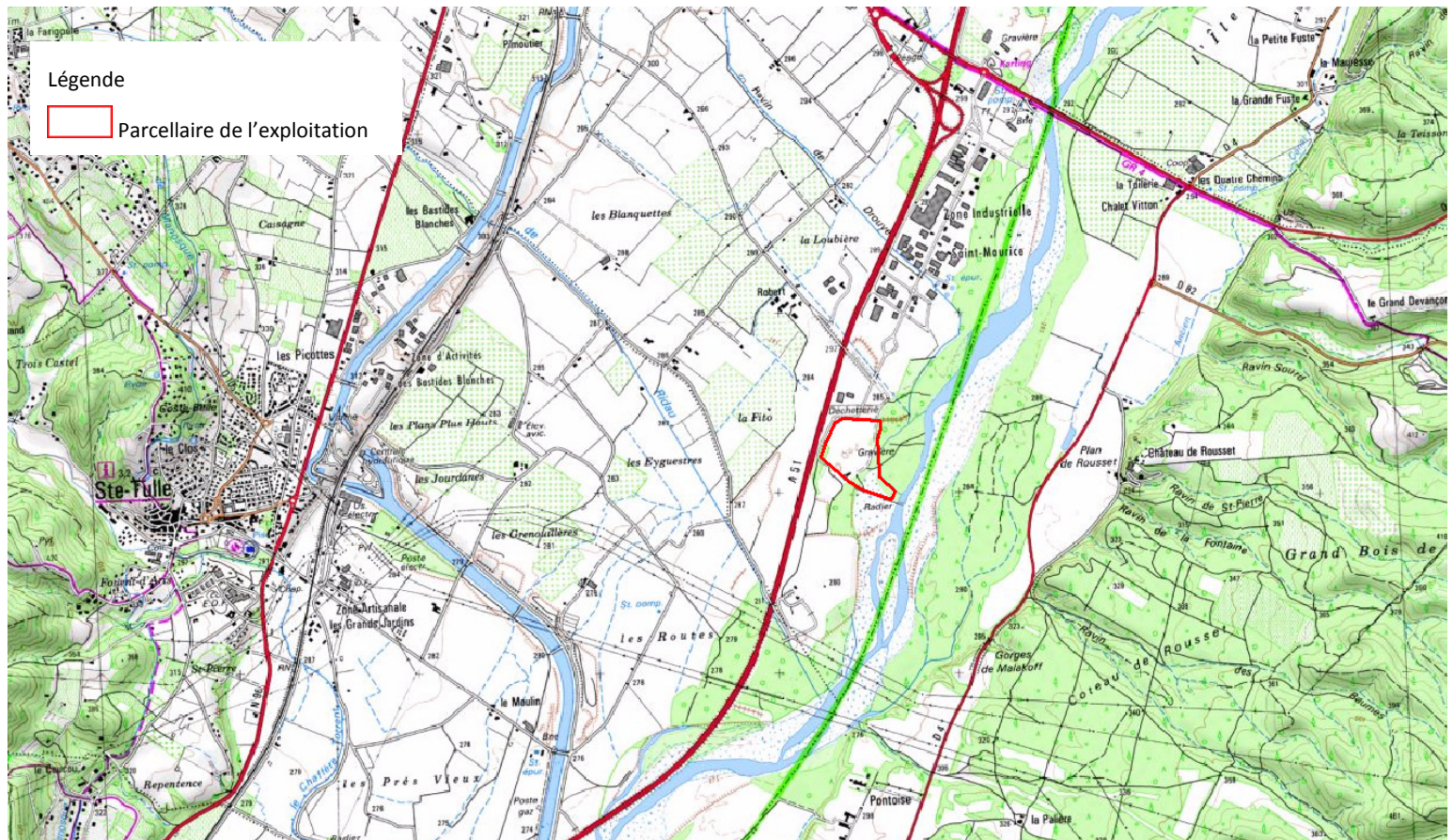


Figure 1 : Plan de situation

## 2.2. SITUATION ACTUELLE

Le site concernant l'installation de traitement de produits minéraux au lieu-dit « La Fito » est bordé :

- Au Sud par une friche agricole,
- A l'Est par la forêt alluviale de la Durance, par un chenal d'amenée d'eau issue d'une retenue sur la Durance et sa ripisylve.
- Au Nord, par la zone industrielle de St Maurice,
- A l'Ouest par l'A51.

L'exploitation est située sur la terrasse alluviale de la Durance à moins de 100 m de son lit mineur. Les matériaux constitutifs de cette terrasse sont des galets et des graviers très perméables. Sur l'exploitation, le niveau moyen de la nappe alluviale se trouve à -2 m/TN. Sur le site d'exploitation, la nappe alluviale est donc très sensible à la pollution.

Le site de la carrière du lieu-dit « La Fito » est aujourd'hui occupée par :

- des pistes de circulation, des sites de stockage de déchets inertes et de graviers,
- des installations de criblage-concassage générant du bruit,
- des zones de stockage de ferrailles, de pneumatiques et de déchets divers entreposés sur des sols non-étanches,
- une centrale à béton générant du bruit
- un bassin de pompage,
- des bâtiments administratifs,
- une fosse septique obsolète devant traiter les effluents des bâtiments administratifs,
- un bâtiment mécanique équipé à l'extérieur d'une fosse de récupération d'huile de vidange,
- un parking à camions, dont une partie utilisée par les véhicules hors d'usage.
- Des bassins de rétention infiltration sans rejet aérien et occupés par une roselière terrestre.

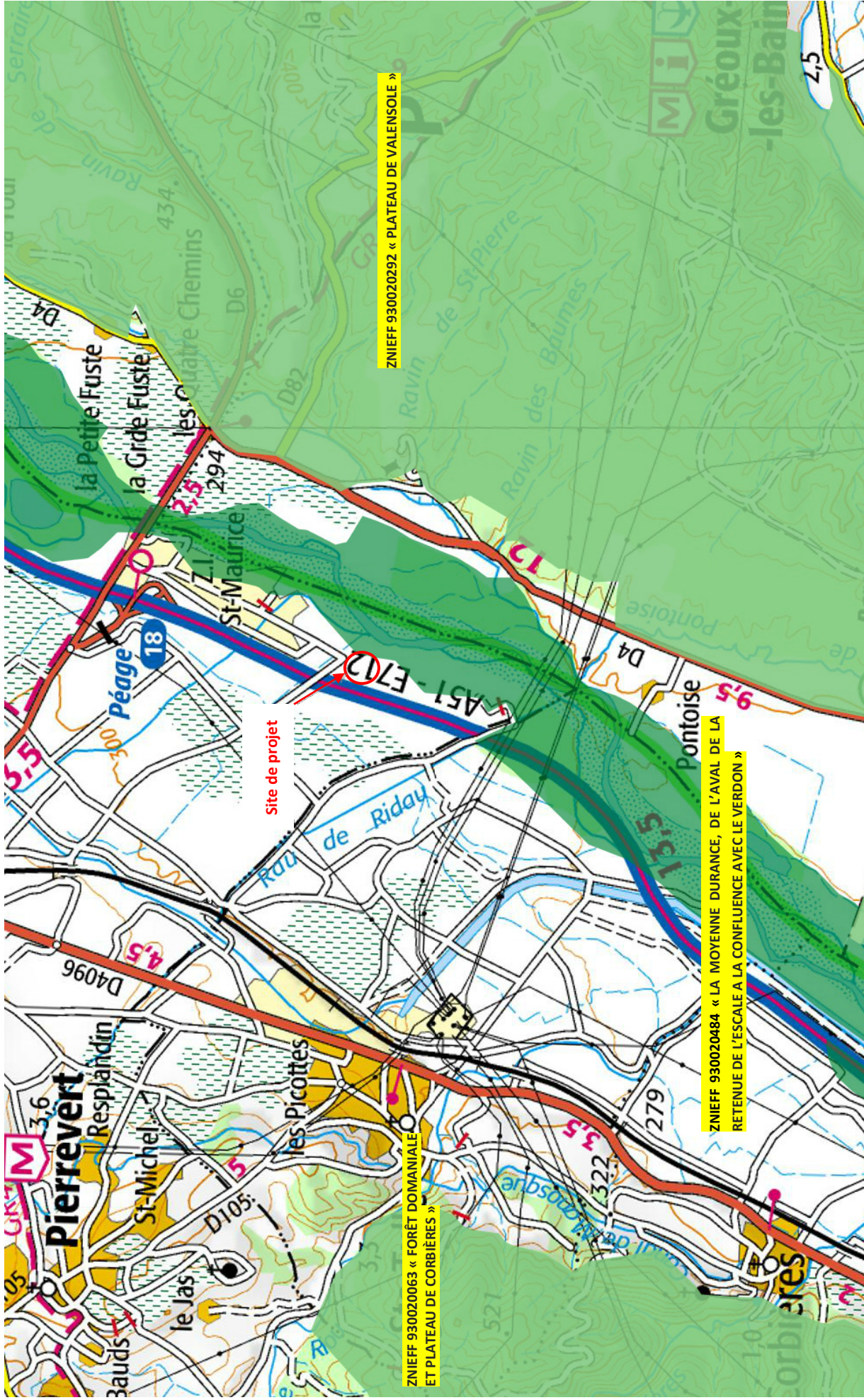


Figure 2 : Le site de projet par rapport aux ZNIEFF

Le site de projet de la société BOURJAC est situé dans la **ZNIEFF 930020484 « LA MOYENNE DURANCE, DE L'AVAL DE LA RETENUE DE L'ESCALE A LA CONFLUENCE AVEC LE VERDON »**, à 2Km à l'Est de la ZNIEFF 930020292 « PLATEAU DE VALENSOLE » et à 4 Km à l'Ouest de la ZNIEFF 930020063 « FORÊT DOMANIALE ET PLATEAU DE CORBIÈRES ».

### 2.2.1. ZNIEFF Type I N° 930020484 « LA MOYENNE DURANCE, DE L'AVAL DE LA RETENUE DE L'ESCALE À LA CONFLUENCE AVEC LE VERDON »

Ensemble constitué par le cours de la Durance, ces berges de galets ou de sable et les formations boisées ou herbacées des hauts de berge.

Secteur très intéressant, bien que partiellement abîmé par des décharges sauvages aux Iscles de Notre-Dame. On y trouve en effet les dernières communautés à Canne de Ravenne du Var, celles du Littoral ayant totalement été anéanties par les aménagements touristiques. Sur les bancs de graviers des rives de la Durance, se développe la communauté à petits *Cyperus*. Les forêts permettent le développement des lianes de la Vigne sauvage, ancêtre des Vignes cultivées. Mais le plus intéressant se trouve au niveau des dunes fluviatiles du tiers sud de la zone, avec l'un des tous derniers peuplements de *Corispermum* indigène de France. Cette espèce, qui a toujours été très rare, a pratiquement disparue de la Durance et du littoral camarguais. Elle ne se trouve plus sur les rives du Rhône et dans les dunes du Languedoc depuis déjà longtemps.

La Basse Durance varoise possède un intérêt faunistique patrimonial relativement élevé, doté de 15 espèces animales patrimoniales, dont 2 déterminantes.

Le cortège avien nicheur est presque aussi intéressant que celui de la confluence entre la Durance et le Verdon. Citons la présence des espèces suivantes : Grèbe huppé, Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Nette rousse, Chevalier guignette, Petit Gravelot, Faucon hobereau, Martin-pêcheur d'Europe, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage. Le Castor est présent dans ce secteur. Le Toxostome et le Blageon sont signalés dans les cours d'eau de la zone.

### 2.2.2. ZNIEFF 930020292 « PLATEAU DE VALENSOLE »

Ce plateau forme un vaste plan incliné en direction du sud-ouest.

Le substrat géologique est composé, sur la majeure partie de la superficie du site, par les formations sédimentaires de Valensole qui comprennent des poudingues et marnes du Miocène supérieur, souvent recouvertes de galets éluviaux récents. Dans les parties basses du site apparaissent les calcaires et marnes de l'Hauterivien, recouvertes localement par des épandages et des colluvions, qui proviennent pour la plupart de l'érosion de la formation sédimentaire de Valensole.

La végétation se compose principalement de boisements clairs de Chênes verts (*Quercus ilex*) et de garrigues à Lavande à feuilles étroites (*Lavandula angustifolia*) dans les parties inférieures. Plus en altitude ce sont les chênaies pubescentes qui prennent le relais. Sur le plateau agricole lui-même les formations végétales messicoles et rudérales jouent un rôle important. Les zones agricoles alternent avec des landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), des bosquets de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) et de Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*), et des lambeaux de pelouses sèches.

Ce site ne possède pas d'habitat déterminant. Deux habitats remarquables sont cependant présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires présentes ponctuellement et les prairies mésophiles de fauche, de plaine et de moyenne altitude, à Fromental (*Arrhenatherum elatius*).

Les espaces ouverts sont délimités par un réseau hydrologique et de petits ravins boisés encore bien préservés, qui occupent une surface importante et jouent par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune.

Par ailleurs, localement des pratiques culturales, encore peu intensives, ont permis jusqu'à présent le maintien d'écosystèmes agraires riches en plantes messicoles liées aux moissons et champs cultivés, sur certaines parcelles. Ailleurs des pelouses xérophiles et mésoxérophiles occupant des talus et petits coteaux, ont une valeur patrimoniale élevée, notamment en tant qu'habitat pour l'entomofaune, qui comprend nombre d'insectes remarquables, et pour les populations d'orchidées.

Le site comprend une espèce végétale déterminante : La Phléole en panicule (*Phleum paniculatum*), rare graminée annuelle des milieux xériques.

Par ailleurs, il abrite soixante dix-neuf autres espèces végétales remarquables, dont une est protégée au niveau national : la Petite Massette (*Typha minima*), héliophyte qui colonise les dépôts de vases temporairement immergés, au niveau des berges à courant lent ou dans les bras morts. Parmi les autres espèces végétales remarquables figurent de nombreuses plantes messicoles, liées aux cultures peu intensives et en régression importante en Europe de l'Ouest, suite à la radicalisation des pratiques agricoles, comme : l'Adonis d'été (*Adonis aestivalis*), la Nielle des blés (*Agrostemma githago*), l'Anthémis des teinturiers (*Anthemis tinctoria*), l'Androsace à grand calice (*Androsace maxima*), l'Aspérule des champs (*Asperula arvensis*), la Conringie d'Orient (*Conringia orientalis*), la Consoude pubescente (*Consolida pubescens*), le Bleuet des champs (*Centaurea cyanus*), composée très emblématique aux magnifiques fleurs bleues, la Neslie en panicule (*Neslia paniculata*) et la Vaccaire en pyramide (*Vaccaria hispanica*).

De nombreuses plantes liées aux milieux secs, de pelouses et rocailles sont également à remarquer comme : le Crocus bigarré (*Crocus versicolor*), l'Œillet scabre (*Dianthus scaber*), l'Euphorbe de Turin (*Euphorbia taurinensis*), l'Hippocrépis cilié (*Hippocrepis ciliata*), le Népéta des chats (*Nepeta cataria*), lamiacée rare dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la Nonée fausse-vipérine (*Nonea echioides*), la Sauge d'Ethiopie (*Salvia aethiopsis*), le Stipe faux-brome (*Stipa bromoides*), la Thymélée passérine (*Thymelaea passerina*), le Gui du Genévrier oxycédre (*Arceuthobium oxycedri*), l'Astragale étoile (*Astragalus stella*), le Chardon béni (*Cnicus benedictus*) et la Vesce de Narbonne (*Vicia narbonensis*).

Enfin, les milieux boisés du site abritent notamment l'Androsace de Chaix (*Androsace chaixii*), primulacée endémique des sous-bois clairs, et l'If (*Taxus baccata*).

Le plateau de Valensole présente un intérêt faunistique très élevé, puisqu'il abrite quarante trois espèces animales patrimoniales, dont onze sont déterminantes.

Le peuplement mammalogique local est riche en chauves-souris intéressantes comme le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile

et anthropophile et assez rare en montagne, le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce remarquable et menacée, en régression partout en France, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), espèce forestière remarquable relativement fréquente, le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite les milieux forestiers surtout riverains de l'eau pour la chasse et les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, le Vespertilion de Capaccini (*Myotis Capaccinii*), espèce déterminante rare d'affinité méditerranéenne, s'alimentant essentiellement dans les formations de ripisylves, et le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce remarquable plutôt commune, mais localement en régression.

L'avifaune nicheuse comporte de nombreuses espèces toutes aussi à intérêt patrimonial marqué les unes que les autres, parmi lesquelles domine le cortège d'espèces d'affinité steppique liées aux milieux ouverts : Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) (zone de chasse), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) (nicheur certain : un couple), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), Oedicnème criard (*Burhinus oediconemus*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Petit-duc scops (*Otus scops*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*), très rare alouette steppique dont le plateau de Valensole abrite l'une des dernières populations provençales, Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*), un peu moins rare que la précédente, Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*) (présente ici en bonnes densités), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), nicheuse devenue très rare aujourd'hui, Moineau soulcie (*Petronia petronia*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*), Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*) (espèce nouvelle d'affinité orientale apparue en 1988).

Chez les Invertébrés d'intérêt patrimonial, mentionnons la présence des espèces suivantes : la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce ouest-méditerranéenne déterminante et en régression de Papilionidés, dont la chenille vit sur l'Aristolochie pistoloche (*Aristolochia pistolochia*) et dont l'adulte fréquente les garrigues, pentes sèches, éboulis et coteaux pierreux, chauds et ensoleillés jusqu'à 1500 m d'altitude, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce remarquable de Nymphalidés Nymphalinés, protégée au niveau européen, liée aux pelouses, friches et prairies, l'Azuré des Orpins (*Scolitantides orion lariana*), Lycénid Polyommatiné remarquable des rocailles, pentes et talus secs et ensoleillés, riches en orpins, jusqu'à 1000 m d'altitude, papillon d'affinité méridionale à aire de distribution morcelée, la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*), Zygénid déterminant assez rare et vulnérable, d'affinité méridionale et de répartition ouest-méditerranéenne, notamment lié aux boisements clairs de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) et de Hêtre (*Fagus sylvatica*) jusqu'à 2000 m d'altitude et dont la chenille vit sur la Badasse (*Dorycnium suffruticosum*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Coléoptère Lucanid forestier remarquable, lié aux chênes, protégé au niveau européen, l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce déterminante dite « vulnérable » d'Odonates Zygoptères Coenagrionidés, protégée au niveau européen (directive CEE « Habitats »), d'affinité plutôt méridionale, assez localisée et peu fréquente, qui se rencontre dans les cours d'eau ensoleillés, à courant plus ou moins vif, sur substrat calcaire (fossés, petits ruisseaux, effluents de sources, marais envahis de joncs), le Scorpion noir des Carpathes (*Euscorpis carpathicus*), espèce remarquable d'Arachnides Chactidés, l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), Crustacé Décapode remarquable aujourd'hui en régression.



### 2.2.3. ZNIEFF 930020063 « FORÊT DOMANIALE ET PLATEAU DE CORBIÈRES »

Localisé dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, au sud de Manosque, ce site est établi sur les communes de Corbières, Pierrevert et Sainte-Tulle, en rive droite de la Durance. Il est constitué par la Forêt domaniale de Corbières, sise sur le plateau du même nom.

Le substrat géologique est composé de formations sédimentaires tendres tertiaires : marnes de Viens et calcaires de Reillanne (Oligocène supérieur), molasses sableuses et bioclastiques. Des poches de formations de poudingues et marnes de Valensole se rencontrent localement. Ces dernières sont souvent recouvertes de galets éluviaux.

Du point de vue climatique le site bénéficie d'un climat méso-méditerranéen atténué à supra-méditerranéen.

Compris entre 270 m et 510 m d'altitude, le site est essentiellement inclus dans les étages de végétation méso-méditerranéen supérieur et supra-méditerranéen.

La végétation forestière se compose principalement de pinèdes de Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*), associées à des chênaies vertes et des chênaies pubescentes. Les garrigues à Lavande à feuilles larges (*Lavandula latifolia*), pelouses sèches et rocailles sont également présentes, ainsi que quelques zones humides régulièrement alimentées par un ruisseau en eau une grande partie de l'année.

Le site possède un habitat déterminant : les pelouses steppiques ouest-méditerranéennes de graminées et annuelles.

Plusieurs autres habitats d'intérêt patrimonial, typiques ou représentatifs caractérisent le site. Ce sont : les garrigues méditerranéennes à Romarin (*Rosmarinus officinalis*), les boisements thermophiles et méditerranéens de Chêne pubescent (*Quercus humilis*). Lathyro-Quercetum pubescentis, les pinèdes méditerranéennes Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), les boisements méso-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (*Quercus ilex*), les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*) et les ripisylves méditerranéennes à peupliers, ormes et frênes.

Le site possède vingt et une espèces végétales remarquables parmi lesquelles il faut mentionner : la Bufonie à feuilles étroites (*Bufoia tenuifolia*), l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), l'Euphorbe de Turin (*Euphorbia taurinensis*), l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), le Millepertuis coris (*Hypericum coris*), le Lotier hérissé (*Lotus hispidus*), le Narcisse à feuilles de jonc (*Narcissus assoanus*), l'Odontite visqueux (*Odontites viscosus*), le Psilure courbé (*Psirulus incurvus*), le Lin en cloche (*Linum campanulatum*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*), le Souchet des lacs (*Schoenoplectus lacustris*), la Crapaudine faux-scordium (*Sideritis scordioides*), l'Ajonc à petites fleurs (*Ulex parviflorus*).

Trois espèces animales patrimoniales, toutes remarquables, fréquentent ce site.

Citons pour les Mammifères le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile et la Genette (*Genetta genetta*).